REVUE DE **PRESSE**

LEXCASSATION

BRIARD & BONICHOT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

SOMMAIRE

Année 2023

Palmade : l'homicide involontaire peut-il être retenu pour la mort d'un fœtus ?
François-Henri Briard
Le Point
Février 2023

Impôt sur dividendes européens : l'État devra rembourser Schneider et Air Liquide
François-Henri Briard
AFP, Le Figaro, La Tribune, Les Echos
Mars 2023

Sables d'Olonne : l'Archange Saint-Michel devant le Conseil d'État
François-Henri Briard
Valeurs Actuelles, Ouest France, Sud Radio (vidéo)
Mars 2023

À Monaco, le prince Albert face au roi de l'immobilier
François-Henri Briard
Les Echos
Mars 2023

Et si la France se dotait d'une Cour suprême ?
François-Henri Briard
Le Nouvel Economiste
Mars 2023

Même un journaliste irréprochable risque le délit d'initié pour la Cour d'appel de Paris
François-Henri Briard
AFP
Mars 2023

Affaire Fillon : une QPC transmise au Conseil constitutionnel
François-Henri Briard
AFP, Le Point
Juin 2023

Port du hijab pendant les compétitions sportives : « La décision du Conseil d'État va s'inscrire dans une continuité »
François-Henri Briard
Europe 1 (vidéo)
Juin 2023

La République démocratique du Congo à l'aube d'une renaissance économique
Pierre Masquart
Option Finance
Juillet 2023

Extradition de François Compaoré : la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose
François-Henri Briard
France 24 (vidéo)
Septembre 2023

Affaire « Fillon » : la QPC devant le Conseil constitutionnel
François-Henri Briard
France Inter, Le Point, Ouest France, Décideurs, Le Figaro
Septembre 2023

Victoire de François Fillon devant le Conseil constitutionnel
François-Henri Briard
AFP, Le Monde, Le Figaro, France Info, La Croix, Le Point, Libération, le JDD
Septembre 2023

Fillon, Sarkozy : la justice rejoue leur sort
François-Henri Briard
Le Figaro
Octobre 2023

Immigration : la politique nationale défiée par la justice européenne
François-Henri Briard
Le Figaro
Octobre 2023

Terrorisme : que peut faire l'état de droit ?
François-Henri Briard
Le Figaro
Octobre 2023

Contamination au pesticide : les bananeros nicaraguayens devant la Cour de cassation
François-Henri Briard
Décideurs
Novembre 2023

François-Henri Briard et Raphaël Kaminsky : « Ce combat c'est celui de David contre Goliath »
François-Henri Briard
Décideurs
Décembre 2023

Palmade : l'homicide involontaire peut-il être retenu pour la mort d'un fœtus ?

La femme enceinte qui se trouvait dans le véhicule percuté par l'humoriste a perdu son bébé. L'enfant à naître est-il une « personne » ? Que risque Pierre Palmade ?

Par Nicolas Bastuck, Laurence Neuer

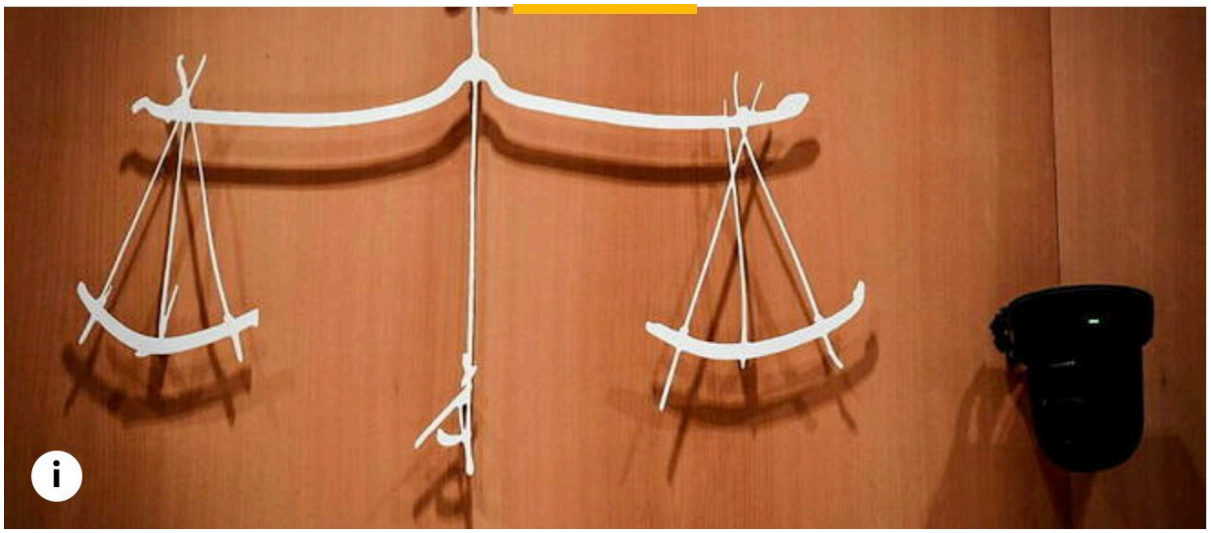

Publié le 13/02/2023 à 18h37

Temps de lecture : 9 min

Le délit d'« homicide involontaire » peut-il être retenu quand la victime est un enfant à naître, autrement dit un embryon ou un fœtus ? La question s'est posée à de multiples reprises, devant plusieurs cours et tribunaux du pays, et a suscité de vifs débats avant d'être tranchée en 2001 par la Cour de cassation. Elle ressurgit à l'occasion de l'accident mettant en cause l'humoriste Pierre Palmade, dont la Peugeot 3008 a percuté de plein fouet la voiture où se trouvait une femme enceinte, vendredi 10 février en fin de journée, sur la D372, à hauteur de Villiers-en-Bière (Seine-et-Marne). La jeune femme a perdu le bébé qu'elle portait lors de son admission à l'hôpital ; elle se trouvait toujours dans le coma, ce lundi, de même que les deux autres occupants de son véhicule – le conducteur, un maçon âgé d'une quarantaine d'années, et son fils cadet, âgé de 6 ans.

À l'origine de l'accident, lui-même grièvement blessé dans la collision, Pierre Palmade pourrait-il être poursuivi pour « homicide involontaire », à la suite du décès de l'enfant en gestation, ainsi que le laisse entendre le chef de poursuite retenu à ce stade par le procureur de Melun ? Son parquet a ouvert une enquête préliminaire « des chefs d'homicide et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, sous l'emprise de produits stupéfiants » ; ce délit est puni de dix ans d'emprisonnement en cas de « manquement manifestement délibéré à une obligation de sécurité ». Les analyses toxicologiques menées ce week-end ont révélé que l'humoriste conduisait sous l'emprise de la drogue, des traces de cocaïne ayant été détectées dans son organisme.

La qualification retenue par le parquet de Melun peut surprendre. En effet, les juristes rappellent à l'unisson ce principe fondamental : l'embryon et le fœtus n'ont pas la personnalité juridique. « Lorsqu'il arrive que l'un ou l'autre périsse par l'effet d'une erreur ou de violences émanant d'un tiers, la jurisprudence écarte, à son sujet, la qualification d'homicide », écrivent les professeurs de droit François Terré et Dominique Fenouillet dans leur ouvrage de référence, *Les Personnes* (Dalloz).

Que ce soit volontairement (meurtre) ou non (homicide involontaire), l'homicide est défini par la loi comme le fait de causer la mort d'« autrui », terme ne pouvant se rapporter qu'à « un être humain né vivant » , précise la jurisprudence. « La Cour de cassation, au nom du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, refuse qu'une personne provoquant la mort d'un fœtus puisse être reconnue coupable d'homicide [involontaire] au sens de l'article 221-6 du Code pénal », rappelle Bruno Py, professeur de droit pénal et médical à l'Université de Lorraine. La plus haute juridiction de l'ordre judiciaire a énoncé cette règle en assemblée plénière, de façon solennelle et catégorique. « Le principe de légalité des délits et des peines s'oppose à ce que l'incrimination réprimant l'homicide involontaire soit étendue au cas de l'enfant à naître […] », souligne-t-elle dans son arrêt du 29 juin 2001, jamais remis en cause. La plus haute juridiction française a même consolidé sa position en s'opposant à ce que l'incrimination d'homicide involontaire s'applique au cas d'un enfant mort-né. « Il en va autrement si la mère accouche d'un enfant vivant mais qui décède très rapidement du fait de l'accident dont il a été victime », précise un arrêt du 2 décembre 2003.

L'enfant a-t-il respiré ?

Et c'est toute la question qui se pose dans l'affaire mettant en cause Pierre Palmade. Il se déduit en effet des articles 318, 725 et 906 du Code civil que, pour acquérir la personnalité juridique, il faut être « né, vivant et viable ». C'est la vieille règle du droit romain contenue dans l'adage « *infans*

conceptus pro nato habetur quoties de comodo ejus agitur », dont la traduction est : « L'enfant conçu sera considéré comme né chaque fois qu'il pourra en tirer avantage » – par exemple, obtenir réparation de son préjudice moral résultant du décès accidentel de son père, si cet accident a eu lieu lorsqu'il était conçu.

« Si l'enfant est né vivant et viable et qu'il est mort du fait de l'accident, on peut considérer qu'il s'agit d'une personne. En revanche, si l'enfant est né mais n'a pas pu respirer, l'infraction d'homicide ne peut s'appliquer », résume Philippe Conte, professeur de droit pénal à l'université Panthéon-Assas (Paris II).

« L'enfant a-t-il respiré, même s'il est né grand prématuré, ce qui pourrait justifier l'infraction d'homicide ? »

« L'infraction d'homicide involontaire ne peut être retenue en cas de décès du fœtus in utero. La solution est en revanche tout autre si le décès intervient après que le fœtus est sorti du ventre de la mère et qu'il a respiré. Tout est dans ce détail : l'enfant a-t-il respiré, même s'il est né grand prématuré, ce qui pourrait justifier l'infraction d'homicide ? » confirme l'avocate Aurore Boyard. *«* À 6 mois et demi, un enfant peut naître viable s'agissant de grands prématurés. Il faut attendre d'avoir le retour des conclusions médicales pour se prononcer sur la qualification pénale définitive des faits *»,* ajoute Me Boyard.

Telle est la raison pour laquelle le procureur de Melun a sollicité un examen médico-légal du fœtus, dès samedi. « Le parquet de Melun ne méconnaît pas la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle a retenu, à ce stade, la qualification la plus élevée (l'homicide involontaire), ce qui ne veut pas dire qu'elle sera reprochée in fine à M. Palmade. Un examen médico-légal du fœtus est en cours, celui-ci devra déterminer si l'enfant était « vivant et viable » au moment où sa mère l'a perdu ou s'il ne l'était pas. Concrètement, la question qui se pose est de savoir si l'enfant a respiré ou non. Le parquet est dans l'attente des conclusions du légiste. Si les conditions n'étaient pas remplies (un enfant né, vivant et viable), l'homicide involontaire serait abandonné au profit d'une qualification de violences involontaires », indique au *Point* une source judiciaire. L'humoriste risquerait alors 7 ans de prison.

Erreur médicale

Ce qui est vrai lorsque le fœtus périt à la suite de violences l'est aussi lorsqu'il meurt à la suite d'une « erreur » – médicale, par exemple. Ainsi, dans une affaire qui est remontée jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), une femme enceinte de 6 mois avait perdu son bébé à la suite

d'une confusion résultant de l'homonymie entre deux patientes, en 1991. Croyant avoir à retirer un stérilet, alors qu'il s'agissait d'un suivi de grossesse, le médecin provoqua une rupture de la poche des eaux rendant nécessaire un avortement thérapeutique. Mis en examen pour blessures et homicide involontaires, il fut condamné par la cour d'appel de Lyon à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 francs (soit environ 1 500 euros) d'amende. Mais l'arrêt a été cassé le 30 juin 1999, la Cour de cassation refusant de considérer le fœtus comme une personne pénalement protégée.

Saisie en dernier recours, la Cour européenne des droits de l'homme donna raison à la Cour de cassation, estimant qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le « droit à la vie ». « Il n'y a pas de consensus en Europe sur la nature et le statut de l'embryon et/ou du fœtus ; tout au plus peut-on trouver comme dénominateur commun l'appartenance à l'espèce humaine. C'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne qui doivent être protégées au nom de la dignité humaine, sans pour autant en faire une personne qui aurait un droit à la vie au sens de l'article 2 », développe la CEDH dans un arrêt rendu en Grande chambre, le 8 juillet 2004. Il n'est « ni souhaitable ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une "personne" au sens de l'article 2 de la Convention », poursuit la CEDH dans la même décision, tout en constatant que « l'enfant à naître n'est pas privé de toute protection, en droit français ».

D'autres réparations possibles

La requérante avait, en effet, en marge des poursuites pénales, la possibilité d'engager un recours administratif qui avait « de sérieuses chances de succès », rappelle-t-elle. Il aurait permis d'établir la faute médicale et de garantir, dans l'ensemble, la réparation du dommage causé par la faute du médecin. Une réparation civile est également envisageable, sur le fondement du très classique article 1240 du Code civil (anciennement 1382) : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Le fait, pour une femme enceinte, de perdre l'enfant qu'elle porte dans un accident constitue, incontestablement, un grave préjudice… méritant réparation.

La qualification pénale d'homicide involontaire retenue dans l'enquête sur les faits reprochés à Pierre Palmade est donc loin d'être acquise. Le parquet peut revenir dessus à tout moment ; à tous les stades de l'enquête, de l'information et même devant le tribunal, selon les conclusions des experts, les chefs de poursuite pourront être revus.

« Une personne provoquant la mort d'un fœtus ne peut être reconnue coupable d'homicide. De même, le meurtre d'une femme enceinte n'est pas un double homicide et tirer sur un cadavre ne constitue pas un meurtre », conclut Bruno Py. « Le fœtus est considéré comme une composante du tissu humain du corps de la femme. Toute conception qui donnerait au fœtus le statut d'enfant avant la naissance soulèverait quantité de questions au droit des personnes », estime ce juriste. « Dans cette hypothèse, le droit à l'avortement pourrait être remis en question, mais aussi la liberté de la femme enceinte à vivre la vie qu'elle entend mener. Si elle pratique un sport dangereux ou boit plus que de raison, qui nous dit que ceux qui s'auto-érigent en protecteur de l'enfance en danger ne réclameront pas des césariennes de délivrance, pour protéger l'enfant à naître, comme on l'a vu aux États-Unis, dans certains États où la personnalité juridique est reconnue au fœtus ? » questionne le Pr Py.

Plusieurs cours et tribunaux ont pourtant tenté de faire dévier cette jurisprudence de sa trajectoire. En 2014, le tribunal correctionnel de Tarbes (Hautes-Pyrénées) avait condamné pour homicide involontaire un automobiliste qui avait renversé une femme enceinte de 7 mois, provoquant la perte de l'enfant. La défense s'était délibérément abstenue de demander la requalification pour des raisons philosophiques, le prévenu, repentant, estimant lui-même avoir commis un homicide. Sur appel du parquet général, ce jugement était réformé par la cour d'appel de Pau, le 5 février 2015. « Il n'en subsiste pas moins un débat doctrinal et politique », souligne l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Pierre-Henri Briard. « Ainsi, lors du débat parlementaire relatif à la loi Perben II du 9 mars 2004, un amendement tendant à la création d'un nouveau délit punissant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende avait été proposé par le député Jean-Paul Garaud. Il prévoyait que « l'interruption de la grossesse causée […] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement », dont « la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », devait constituer une circonstance aggravante. En vain…

Presse écrite FRA

Famille du média : **Agences de presse**
Périodicité : **Quotidienne**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Banques-Finance Economie-Services**

Edition : **1er mars 2023 P.3-4**
Journalistes : **mpa/ak/eb**
Nombre de mots : **517**

01/03/2023 18:38:28 GMT

Impôt sur dividendes européens: l'Etat devra rembourser Schneider et Air Liquide

L'Etat français devra restituer à Schneider Electric et Air Liquide un impôt indûment payé par les groupes sur des dividendes européens, à un niveau qui devra être déterminé par la justice administrative, a décidé mercredi le Conseil d'Etat, tranchant un vieux contentieux.

Depuis près de vingt ans, Schneider Electric, Air Liquide et d'autres groupes français comme Engie ou Axa réclament le remboursement par l'Etat du précompte mobilier, c'est-à-dire l'impôt qu'ils ont acquitté sur les dividendes versés par leurs filiales situées en Europe.

Au total, le contentieux porte sur quelque 3,5 milliards d'euros, selon Me François-Henri Briard, l'avocat de Schneider, interrogé par l'AFP.

Contrairement à ce qui prévalait pour les dividendes provenant de filiales françaises (afin de prévenir la double imposition), les maisons mères françaises devaient s'acquitter d'un précompte mobilier pour les dividendes européens.

Ce mécanisme, instauré en 1965 et supprimé en 2005, est contesté en justice par plusieurs de ces entreprises.

Se prononçant mercredi au terme d'une longue saga judiciaire, le Conseil d'Etat a partiellement annulé deux arrêts de la cour administrative d'appel de Versailles qui avaient revu à la hausse en 2020 les remboursements accordés en première instance à Schneider (pour l'année 2003) et Air Liquide (pour 2002 et 2003).

Cette cour avait accordé 51,6 millions d'euros à Schneider et, respectivement, 42,4 et 19,7 millions pour Air Liquide.

L'Etat s'était pourvu devant le Conseil d'Etat, juge de cassation en matière administrative. Si le principe d'une restitution du précompte est de fait acté, la cour administrative d'appel de Versailles devra à nouveau se pencher sur son montant, selon les décisions rendues mercredi.

"Sur le fond, les entreprises ont gagné. Le renvoi porte sur les modalités de restitution", a commenté Me François-Henri Briard.

"Schneider est fondé à obtenir la restitution du précompte", a-t-il précisé, "le Conseil d'Etat demandant à la cour de renvoi de préciser le montant effectivement versé aux bénéficiaires des distributions" des dividendes.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Le prochain arrêt de la cour de renvoi - qui pourrait se prononcer dans les six mois environ, selon Me Briard - pourra faire l'objet d'un nouveau recours devant le Conseil d'Etat qui aura alors l'obligation de régler définitivement l'affaire.

"Nous sommes presque au bout du chemin, après vingt ans d'un contentieux qui nous a donné raison sur l'essentiel, à l'issue d'un combat acharné et épuisant", a commenté l'avocat.

Le 9 mars, une dizaine d'affaires similaires seront examinées en audience par le Conseil d'Etat, concernant notamment Engie, Axa et Imerys, avec une décision du Conseil d'Etat dans les semaines qui suivent.

Le mécanisme du précompte mobilier a aussi été taclé par la justice européenne, saisie à plusieurs reprises dans le cadre de ces affaires, qui l'a estimé incompatible avec le principe de la libre circulation des capitaux ou à la directive européenne dite "mère-fille".

En 2018, la France avait été condamnée pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le Conseil d'Etat ayant mal appliqué le droit européen.

Sollicités par l'AFP, le ministère de l'Economie et les avocats d'Air Liquide n'ont pas fait de commentaire.

mpa/ak/eb

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 8322464600506

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

LE FIGARO.fr

Famille du média : **PQN (Quotidiens nationaux)**
Audience : **22841838**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

1 Mars 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **426**

www.lefigaro.fr

Visualiser l'article

Impôt sur dividendes européens : l'État devra rembourser Schneider et Air Liquide

Par Le Figaro avec AFP

Au total, le contentieux porte sur quelque 3,5 milliards d'euros. Grecaud Paul / stock.adobe.com

L'État français devra restituer à Schneider Electric et Air Liquide un impôt indûment payé par les groupes sur des dividendes européens, à un niveau qui devra être déterminé par la justice administrative, a décidé mercredi le Conseil d'État, tranchant un vieux contentieux. Depuis près de vingt ans, Schneider Electric, Air Liquide et d'autres groupes français comme Engie ou Axa réclament le remboursement par l'État du précompte mobilier, c'est-à-dire l'impôt qu'ils ont acquitté sur les dividendes versés par leurs filiales situées en Europe.

Au total, le contentieux porte sur quelque 3,5 milliards d'euros, selon Me François-Henri Briard, l'avocat de Schneider, interrogé par l'AFP. Contrairement à ce qui prévalait pour les dividendes provenant de filiales françaises (afin de prévenir la double imposition), les maisons-mères françaises devaient s'acquitter d'un précompte mobilier pour les dividendes européens.

Ce mécanisme, instauré en 1965 et supprimé en 2005, est contesté en justice par plusieurs de ces entreprises. Se prononçant mercredi au terme d'une longue saga judiciaire, le Conseil d'État a partiellement annulé deux arrêts de la cour administrative d'appel de Versailles qui avaient revu à la hausse les remboursements accordés en première instance à Schneider (pour l'année 2003) et Air Liquide (pour 2002 et 2003). Cette cour avait accordé 51,6 millions d'euros à Schneider et, respectivement, 42,4 et 19,7 millions pour Air Liquide.

L'État s'était pourvu devant le Conseil d'État, juge de cassation en matière administrative. Si le principe d'une restitution du précompte est de fait acté, la cour administrative d'appel de Versailles devra à nouveau se pencher sur son montant, selon les décisions rendues mercredi. « *Sur le fond, les entreprises ont gagné. Le renvoi porte sur les modalités de restitution* », a commenté Me François-Henri Briard. « *Schneider est fondé à obtenir la restitution du précompte* », a-t-il précisé, « *le Conseil d'État demandant à la cour de renvoi de préciser le montant effectivement versé aux bénéficiaires des distributions* »

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 368422258

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

des dividendes.

Le mécanisme du précompte mobilier a aussi été taclé par la justice européenne, saisie à plusieurs reprises dans le cadre de ces affaires, qui l'a estimé incompatible avec le principe de la libre circulation des capitaux ou la directive européenne dite « *mère-fille* ». Sollicité par l'AFP, le ministère de l'Économie n'a pas fait de commentaire dans l'immédiat.

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 368422258

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

LA TRIBUNE

www.latribune.fr

Famille du média : **Médias spécialisés grand public**
Audience : **2190452**
Sujet du média : **Economie - Services**

2 Mars 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **532**

Visualiser l'article

Impôts sur les dividendes européens : Schneider et Air Liquide remportent leur bras de fer contre l'Etat

Le Conseil d'Etat a estimé que Schneider et Air Liquide avaient indûment payé un impôt sur des dividendes européens. Vieux de près de vingt ans, ce contentieux porte sur quelque 3,5 milliards d'euros.Le montant du remboursement opéré par l'Etat français sera fixé par la justice administrative.

Le Conseil d'Etat doit encore examiner une dizaine d'affaires en rapport avec le mécanisme de précompte mobilier. (Crédits : SARAH MEYSSONNIER)

Les Sages du Palais Royal ont tranché : l'Etat français n'aura pas le dernier mot en matière de fiscalité sur les dividendes européens. Institué en 1965, puis supprimé en 2005, ce mécanisme prévoyait que les maisons mères d'entreprises françaises devaient s'acquitter d'un impôt sur les dividendes versés par leurs filiales situées en Europe, appelé précompte mobilier. Depuis près de vingt ans, plusieurs groupes français contestent cette imposition. Mercredi 1er mars, le Conseil d'Etat a donné raison à Schneider Electric et Air Liquide, puisque l'Etat devra leur restituer les sommes versées.

« Nous sommes presque au bout du chemin, après vingt ans d'un contentieux qui nous a donné raison sur l'essentiel, à l'issue d'un combat acharné et épuisant », a commenté l'avocat de Schneider Electric, interrogé par l'AFP, François-Henri Briard.

Dans le détail, le Conseil d'Etat a partiellement annulé deux arrêts de la cour administrative d'appel de Versailles. Ceux-ci avaient revu à la hausse en 2020 les remboursements accordés en première instance à Schneider (pour l'année 2003) et Air Liquide (pour 2002 et 2003). Cette cour avait alors accordé 51,6 millions d'euros à Schneider et, respectivement, 42,4 et 19,7 millions à Air Liquide.

Un mécanisme déjà taclé par la justice européenne

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Toujours selon l'avocat, le contentieux porte sur quelque 3,5 milliards d'euros au total. Si le principe d'une restitution du précompte est de fait acté, la cour administrative d'appel de Versailles devra à nouveau se pencher sur son montant, selon les décisions rendues mercredi.

« Sur le fond, les entreprises ont gagné. Le renvoi porte sur les modalités de restitution », a commenté François-Henri Briard. Le prochain arrêt de la cour de renvoi - qui pourrait se prononcer dans les six mois environ, selon l'avocat - pourra faire l'objet d'un nouveau recours devant le Conseil d'Etat qui aura alors l'obligation de régler définitivement l'affaire.

Une dizaine d'affaires à examiner

Le mécanisme du précompte mobilier a aussi été taclé par la justice européenne, saisie à plusieurs reprises dans le cadre de ces affaires. Il l'a estimé incompatible avec le principe de la libre circulation des capitaux ou à la directive européenne dite « mère-fille ». En 2018, la France avait été condamnée pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le Conseil d'Etat ayant mal appliqué le droit européen.

Si le Conseil d'Etat a rendu sa décision, le feuilleton est loin d'être terminé. Une dizaine d'affaires similaires seront examinées en audience, le 9 mars prochain. Elles concernent notamment Engie, Axa et Imerys, avec une décision du Conseil d'Etat dans les semaines qui suivent.

(Avec AFP)

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 368426805

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Les Echos

www.lesechos.fr

Famille du média : **PQN (Quotidiens nationaux)**
Audience : **5262877**
Sujet du média : **Economie - Services**

2 Mars 2023
Journalistes : **Isabelle Couet**
Nombre de mots : **579**

Visualiser l'article

Contentieux fiscal : l'Etat devra rembourser Schneider Electric et Air Liquide

Le Conseil d'Etat a rendu sa décision sur un contentieux fiscal vieux de vingt ans, connu comme le « précompte mobilier ». Les sommes indûment payées par les entreprises devront être remboursées par l'Etat.

Schneider Electric, comme d'autres entreprises, a engagé une action contre l'Etat au sujet du précompte, cet impôt sur les dividendes (Laurent GRANDGUILLOT/REA)

Une nouvelle étape vient d'être franchie dans un contentieux fiscal célèbre : celui du « précompte mobilier », cette taxe sur les dividendes instituée en 1965 et supprimée en 2005. Depuis deux décennies, des entreprises françaises se battent devant les tribunaux pour obtenir le remboursement de cet impôt qu'elles estiment avoir indûment payé. Mercredi, le Conseil d'Etat a rendu une décision dans les dossiers Schneider Electric et Air Liquide.

Il a partiellement annulé deux arrêts de la cour administrative d'appel de Versailles qui, en 2020, avaient revu à la hausse les remboursements accordés en première instance aux deux groupes pour 2002 et 2003. Mais ce faisant, le Conseil d'Etat a acté le fait que l'Etat devait leur restituer l'impôt acquitté sur des dividendes reçus de leurs filiales européennes. Le montant devra être déterminé par la justice administrative.

Conseil d'Etat sanctionné

L'arrêt du Conseil d'Etat était d'autant plus attendu que, dans cette affaire complexe marquée par de nombreux rebondissements, il avait été sanctionné, en octobre 2018, par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour avoir mal appliqué le droit de l'UE. Une première.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Dans son arrêt sur Schneider, le Conseil d'Etat s'inscrit cette fois dans les pas de la CJUE en reconnaissant qu'« une société mère est fondée à obtenir la restitution du précompte qu'elle a acquitté à raison de la redistribution de dividendes reçus de ses filiales établies dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ».

« Sur le fond, les entreprises ont gagné. Le renvoi porte sur les modalités de restitution », a déclaré à l'AFP François-Henri Briard, avocat de Schneider. « Nous sommes presque au bout du chemin, après vingt ans d'un contentieux qui nous a donné raison sur l'essentiel, à l'issue d'un combat acharné et épuisant. »

Contentieux de série

Le 9 mars, une dizaine d'affaires similaires seront examinées en audience par le Conseil d'Etat, selon l'AFP. Elles concernent notamment Engie, AXA et Imerys.

Le dossier « précompte » fait partie de ces « contentieux de série », caractérisés par un nombre élevé de recours portant sur une même affaire. En 2021, un rapport de la Cour des comptes déplorait la hausse de leur coût pour les finances publiques.

Dans son rapport sur les remboursements et dégrèvements, remis en octobre dernier à l'occasion de la discussion budgétaire, la députée socialiste Christine Pirès-Beaune indiquait cependant que « l'année 2023 devrait connaître une réduction du nombre de décaissements liés à ces contentieux de série et donc une baisse des restitutions, estimée à 1,87 milliard d'euros contre 3,94 milliards d'euros en loi de finances initiale pour 2022 ».

Les deux principales affaires sont le fameux « précompte » et le contentieux « OPCVM » (organisme de placement collectif en valeurs mobilières). « Contrairement à la loi de finances initiale pour 2022 qui anticipait 1,08 milliard d'euros de décaissements, le projet de loi de finances pour 2023 ne prévoit pas de restitutions supplémentaires dans le précompte », lit-on dans le rapport. Les restitutions liées au dossier « OPCVM » sont estimées à 1 milliard, contre 2 milliards l'an dernier.

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 368423709

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

VALEURS

www.valeursactuelles.com

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **2174440**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

8 Mars 2023
Journalistes : **Pauline Darrieus**
Nombre de mots : **705**

Visualiser l'article

Sables d'Olonne : l'Archange saint-Michel devant le Conseil d'Etat

Demain jeudi 9 mars, se tiendra au Conseil d'Etat une audience déterminante pour l'avenir de la statue de Saint-Michel aux Sables d'Olonne.

Statue de Saint-Michel aux Sables d'Olonne. Photo © Sebastien SALOM-GOMIS / AFP

La statue de l'archange Saint-Michel, aux Sables-d'Olonne, échappera-t-elle au déboulonnage ? Ce jeudi 9 mars, le Conseil d'État doit se prononcer sur le pourvoi formé par la commune afin de sauver la sculpture. Installée en octobre 2018 sur le parvis de l'église Saint-Michel, elle est depuis dans le collimateur de l'association La Libre pensée, pour qui la présence d'un symbole religieux sur un emplacement public n'est pas acceptable. À deux reprises déjà, en première instance en décembre 2021 puis devant la cour administrative d'appel de Nantes en septembre 2022, la justice a donné raison aux militants laïcards. Devant le conseil d'État, la commune des Sables d'Olonne joue donc son va-tout.

La commune des Sables d'Olonne demande désormais au Conseil d'Etat de casser cet arrêt au nom d'un vice de procédure. Maître François-Henri Briard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation défendra demain les intérêts de la commune des Sables d'Olonne et de la statue. Il explique que « *les signes ou emblèmes revêtants des significations multiples, notamment religieuses, peuvent en France légalement trouver leur place dans l'espace public* » , citant par exemple le cas de certaines crèches de Noël. A cet égard, cette statue de Saint-Michel, « *de dimension modeste, ne comporte aucun signe ou référence à caractère religieux* ».

« *U n élément global du patrimoine français* »

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 368463028

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Il s'agira donc demain pour l'avocat de défendre la valeur culturelle, historique et patrimoniale de la statue : « *Elle est installée dans le quartier Saint-Michel, fabriquée par une fonderie spécialisée dans les statues profanes, républicaines et militaires. »* Au-delà de la commune vendéenne, la figure de Saint-Michel est « *un élément global du patrimoine français »* , assure-t-il. Et de s'interroger : faudrait-il rebaptiser le Mont-Saint-Michel pour satisfaire la Libre pensée ?

Autre preuve que la figure de Saint-Michel déborde de la stricte obédience chrétienne, l'archange est le saint-patron des parachutistes, *« une figure patriotique chérie par les militaires qui assurent la sécurité des Français, et en particulier des parachutistes ».* Maître Briard représentera donc également Monsieur Abdel Rahman, un ancien parachutiste de culte musulman, très attaché à la figure de l'Archange Saint-Michel et à sa présence dans l'espace public.

Maître Briard appuiera son propos sur ceux d'Aristide Briand, chantre de la laïcité française et père fondateur de la loi de 1905, actant la séparation des Églises et de l'Etat. Aristide Briand, interrogé sur la possibilité d'ériger, en dehors de toute exposition, des statues d'hommes saints ayant une stature historique sur le domaine public, avait répondu à l'affirmative, quand bien même ils seraient représentés avec leurs attributs, une Bible à la main ou une croix autour du cou. Il émettait pour seule condition que la dimension religieuse ne prenne pas le pas de façon décisive sur l'hommage historique. « *Tel est exactement le cas de Saint-Michel, intimement lié à l'histoire et à la culture de la France »,* soutient maître Briard.

Interrogé sur l'issue la plus probable demain, maître Briard reste prudent. Il rappelle que le taux d'admission devant le Conseil d'Etat est d'environ 25 %. Cependant, la statue ne mesure que 1m90, ce qui joue, à ses yeux, plutôt en faveur de son maintien. L'avocat aime à rappeler les propos de Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'Etat, qui disait en 2016 lors d'une conférence : « *Le législateur de 1905 n'a pas poursuivi de sa vindicte l'héritage culturel issu des religions chrétiennes* . » Reste que le déboulonnage d'une statue de Saint-Jean-Paul II, à Ploërmel en 2018, n'est pas pour rassurer les défenseurs de Saint-Michel.

Quoi qu'il en soit, maître Briard sera bien présent demain au Conseil d'Etat pour défendre les partisans de Saint-Michel : « *Je me battrai pour que cette statue reste à sa place. »*

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 368463028

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

ouest france

Famille du média : **PQR/PQD (Quotidiens régionaux)**

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **2303000**

Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

Edition : **10 mars 2023 P.7**

Journalistes : **Frédérique JOURDAA.**

Nombre de mots : **513**

L'affaire de la statue Saint-Michel rejugée ?

Sommée de retirer la statue du domaine public, la Ville des Sables conteste cette décision. Une audience se tenait, hier, au Conseil d'État pour savoir si l'institution allait rejuger l'affaire.

Justice

Le feuilleton débute le 6 octobre 2018. Ce jour-là, Didier Gallot, l'ancien maire des Sables, inaugure un nouvel emplacement pour une statue de l'archange saint Michel, sur le parvis de l'église Saint-Michel. La statue se trouvait auparavant dans la cour d'une école. Quelques mois plus tard, la Fédération de Vendée de la Libre-Pensée a saisi le tribunal administratif de Nantes qui a, à sa demande, ordonné le retrait de cette statue, par un jugement du 16 décembre 2021 au motif qu'elle contrevenait à l'article 28 de la loi de 1905, dite de séparation de l'Église et de l'État.

Aux Sables-d'Olonne, la levée de boucliers a été générale pour défendre cette statue. Éric Zemmour s'y est rendu avec Philippe de Villiers, en pleine campagne présidentielle. Une pétition **« contre le déboulonnage de la statue de saint Michel archange »** a recueilli à ce jour 44 845 signatures. La commune s'était donc portée devant la cour administrative d'appel de Nantes qui, par un arrêté du 16 septembre 2022, a confirmé le premier avis. Elle revenait encore, hier, devant le Conseil d'État, plus haute juridiction administrative pour que la statue de l'archange puisse demeurer en place.

« Un symbole de la lutte du bien contre le mal »

Le rapporteur public en charge de l'instruction a rappelé à nouveau les termes de l'article 28 de la loi de 1905 qui **« interdit à l'avenir, d'élever ou imposer quelque signe religieux que ce soit sur les monuments et espaces publics, à l'exception des édifices servant au culte, des musées, ou expo, des cimetières »** et souligné que plusieurs statues, dont Jean-Paul II à Ploërmel (Morbihan) et la Vierge Marie à La Flotte en Ré (Charente-Maritime) et Cogolin (Var) ont déjà dû déménager, après des recours des fédérations départementales de la Libre-Pensée. **« Il n'est aucunement douteux que la statue de l'archange saint Michel est un emblème religieux. C'est un saint de l'Église catholique, saint patron de plusieurs corps de métiers et même de la cité du Vatican »,** avant de conclure : **« La statue est assurément liée à l'histoire du quartier Saint-Michel, de son église Saint-Michel, mais légalement la statue peut se trouver dans une église, une cour d'école privée, mais pas dans le domaine public. »** Il propose donc le rejet du recours. L'avocat de la commune, maître François-Henri Briard a plaidé pour la défense de l'archange, symbole de la lutte du bien contre le mal et patron des parachutistes. **« C'est d'abord un enjeu patrimonial et l'histoire de notre pays,** a-t-il insisté. **Le mont Saint-Michel est le monument le plus visité en France. Vous devez admettre ce pourvoi pour permettre au Conseil d'État de prendre position sur ce monument. »** Le Conseil d'État rendra sa décision dans les prochaines semaines, sur l'étude ou non du recours.

Frédérique JOURDAA.

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 5667964600506

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

www.sudradio.fr

Famille du média : **Radios Nationales**
Audience : **184623**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

10 Mars 2023
Journalistes : **André Bercoff**
Nombre de mots : **87**

Visualiser l'article

Les Sables-d'Olonne : le Conseil d'État s'est penché sur le sort de la statue Saint-Michel.

André Bercoff avec Maître

François-Henri Briard

Les Sables-d'Olonne : le Conseil d'État s'est penché sur le sort de la statue Saint-Michel. La décision finale sur le devenir de la statue sera rendue ultérieurement.

Vidéo:https://youtu.be/-xjoigQljdE

Avec Maître François-Henri Briards, avocat

Retrouvez Bercoff dans tous ses états avec André Bercoff du lundi au vendredi de 12h30 à 14h sur #SudRadio.

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 368476083

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Les Echos

Famille du média : **PQN**
(Quotidiens nationaux)

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **773000**

Sujet du média : **Economie-Services**

Edition : **08 mars 2023 P.27-30**

Journalistes : **Vincent-Xavier Morvan**

Nombre de mots : **2003**

Enquête A Monaco, le prince Albert face au roi de l'immobilier

enquête

Rien ne va plus entre le prince Albert et le « roi de Monaco »

JUSTICE // Frustré d'avoir été privé de certains marchés, Patrice Pastor, magnat local de l'immobilier, s'oppose ouvertement aux projets du prince, menant une bataille féroce dans les prétoires.

Vincent-Xavier Morvan
@vincentxaviermo
— Correspondant à Nice

Le jour se lève à peine sur le Rocher qu'au loin, le ciel s'assombrit déjà sur le cap Ferrat, annonçant la pluie à venir. Pas de quoi troubler la concentration du carabinier qui fait les cent pas devant le palais princier, fusil à l'épaule. Il est bientôt 9 heures, ce 24 février, et dans quelques minutes, tout près de là, une audience très attendue va commencer au Tribunal suprême de Monaco. Cette cour constitutionnelle, première du genre en Europe (sa création remonte à 1911), permet à toute personne d'attaquer une décision de l'Etat ou une loi. Aujourd'hui, le requérant est la SCI Esperanza, dont le détenteur est un certain Patrice Pastor. « Le roi de Monaco », comme d'aucuns le surnomment, dispose d'une fortune estimée à 20 milliards d'euros. À 49 ans, il règne en maître sur le secteur de la construction, avec 85 % des parts de marché, devant les Italiens Marzocco et Caroli.

Ici, la pierre vaut de l'or. Selon les chiffres officiels, 88 appartements neufs ont été vendus l'an dernier dans la principauté pour un montant record de 1,2 milliard d'euros. Pastor pilote notamment le projet Mareterra qui permettra de gagner 6 hectares sur la mer. Mais voilà : Caroli s'est vu attribuer en 2014 le marché du Centre de l'homme et de la mer, un musée destiné à accueillir les collections de l'archéologue sous-marin Franck Goddio. Accompagné de commerces, bureaux et logements, cet ensemble doit prendre place au bout du port de Monaco, sur l'esplanade des Pêcheurs. Le geste architectural imaginé par la star Rudy Ricciotti donne fière allure au bâtiment.

Le prince tient à ce projet qui serait le pendant du musée océanographique de son trisaïeul Albert Ier, inauguré en 1910. Pour mener à bien cette réalisation, une loi de désaffectation du domaine public a été votée par le Conseil national, le parlement local.

Absence de mise en concurrence

Ce 24 février, Patrice Pastor vient justement contester devant la juridiction cette loi de désaffectation. Après la lecture du rapport par le vice-président du tribunal, l'avocat Richard Malka s'avance à la barre. Le défenseur de « Charlie Hebdo », sous protection policière, est arrivé à l'audience avec une demi-douzaine de gardes du corps embarqués dans trois berlines. Depuis quelques mois, il s'est mis au service de Patrice Pastor, qui n'aurait pas choisi d'autre avocat s'il avait voulu se placer dans le camp du bien.

« Après trente ans de barreau, c'est la première fois que je plaide à Monaco », commence humblement Richard Malka, promettant, dans cette procédure écrite, de ne pas dépasser quatre minutes de plaidoirie *« montre en main »*. Pas le temps de se perdre en digression. *« Ne faites pas de l'esplanade des Pêcheurs l'esplanade du péché »*, implore-t-il à l'adresse des juges qui lui font face, cinq hommes alignés devant un mur où trône un grand crucifix. *« Si l'on prend un peu de recul sur cette affaire,* invite-t-il ensuite, *alors nous constaterons avec bonne foi que tous les éléments sont en place pour une polémique qui n'aura pas de fin »*, dénonçant l'absence de mise en concurrence lors de la passation du marché. Au passage, il rend un hommage appuyé à Serge Telle, l'ancien ministre d'Etat (le chef de gouvernement à Monaco), qui s'était opposé, comme son prédécesseur Michel Roger, au contrat passé avec Caroli. Ce désistement de l'Etat monégasque avait valu à la principauté une condamnation, par ce même tribunal, à dédommager Caroli à hauteur de 136 millions d'euros, soit 155 millions d'euros avec les intérêts.

La reprise du projet par le successeur de Serge Telle, Pierre Dartout, a effacé l'ardoise. *« Le refus d'un ministre d'Etat, ce n'est pas rien, venant de quelqu'un dont personne ne remettrait en cause l'intégrité »*, lance Me Malka. Serge Telle, suspecté d'avoir pris parti pour Patrice Pastor, a été remercié par le prince en 2020. Cet ancien ambassadeur de France à Monaco assure avoir démissionné. Il *« s'épanouit »* aujourd'hui dans les affaires à Londres, selon la revue Intelligence Online. Patrice Pastor lui-même y a des activités importantes.

Place à Me François-Henri Briard. Cette figure du barreau, défenseur du groupe Caroli, ne se perd pas en circonvolutions. *« Le bruit ne fait pas de bien et le bien ne fait pas de bruit »*, entame-t-il de sa voix de baryton basse. Selon lui, *« ce bruit est réalisé grâce à deux instruments : l'utilisation en justice de*

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 9239764600503

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

documents d'origine illicite provenant d'un cambriolage informatique de grande envergure, et l'instrumentalisation des principes constitutionnels ». « Croyez-vous vraiment que la SCI Esperanza défende ici l'intérêt public ? » feint-il de s'interroger, avant de répondre lui-même : « *Patrice Pastor se bat pour défendre ses intérêts, suivant un principe simple : le littoral monégasque lui appartient. Tout ce qui est envisagé en violation de ce principe doit être poursuivi par tous les moyens* ». Fin des débats, la cour met son jugement en délibéré au 10 mars.

« Les dossiers du Rocher »

Ce « *cambriolage informatique de grande envergure* » a un nom : « les dossiers du Rocher ». A l'automne 2021, à la suite du piratage des boîtes e-mail de plusieurs proches du prince, un mystérieux site web, relayé par de faux comptes sur les réseaux sociaux, diffuse leurs correspondances, mettant en cause leur probité et les accusant de collusion. Quatre hommes sont visés : Laurent Anselmi, chef de cabinet du prince, Thierry Lacoste, son avocat, Claude Palmero, administrateur des biens de la couronne, et Didier Linotte, le président de ce même Tribunal suprême. Contre ce dernier, Patrice Pastor, utilisant les révélations des « dossiers du Rocher », a déposé, sans succès, une demande de récusation dans l'affaire de l'esplanade des Pêcheurs. Il est reproché à Didier Linotte un déplacement à la Cour suprême des États-Unis en 2015 à l'invitation de l'avocat des Caroli, Me Briard. La boîte e-mail de ce dernier a elle aussi été piratée.

À la suite de cette opération de déstabilisation qui fait irrésistiblement penser aux méthodes d'officines étrangères, plusieurs plaintes sont déposées à Paris par les victimes. L'affaire est à l'instruction. Deux personnes ont été mises en examen, apparemment des seconds couteaux.

Accident inexpliqué

Qui est à l'origine des « dossiers du Rocher » ? Dans l'entourage du prince, les regards se sont vite tournés vers Patrice Pastor. Ce dernier nie farouchement. Selon son avocat Richard Malka, deux plaintes ont été déposées le 17 juin dernier, l'une pour diffamation contre le magazine « Point de Vue », l'autre pour injure publique contre l'attaché de presse du palais.

« *Leur objet est de répliquer à des propos qui agaçaient profondément mon client et qui lui imputaient d'être responsable de la diffusion des fameux "dossiers du Rocher", qui mettraient en exergue des faits de corruption grave concernant certaines personnalités de Monaco* », confie Richard Malka, dénonçant « *un écran de fumée* » : « *Pour ne pas répondre à la divulgation de ces documents, les personnes mises en cause ont imaginé, assez intelligemment, de mettre en cause M. Pastor, ce qui leur permettait de dériver l'intérêt journalistique. M. Pastor n'avait pas du tout envie d'être le bouc émissaire de cette histoire.* »

Ne niant pas les relations nouées entre eux, tout en se défendant du moindre mélange des genres, les quatre cibles principales des « dossiers du Rocher » reconnaissent la véracité des e-mails publiés. Mais, selon eux, ils ne disent rien, ou en tout cas pas du tout ce qu'on veut leur faire dire. À l'origine, ce groupe était constitué de six personnes. C'est le prédécesseur de Serge Telle, Michel Roger, ministre d'Etat jusqu'à un accident vasculaire cérébral qui l'a laissé paraplégique en 2015, qui avait formé cet aréopage pour prendre conseil. Le sixième homme, c'est Jean-François Renucci. Vice-président de la cour de révision monégasque, il s'est tué dans un accident de la route le 19 octobre 2021, au moment de la publication des « dossiers du Rocher ». Sa voiture, pour une raison inexpliquée, a percuté une falaise à la sortie du village d'Eze, un nid d'aigle situé entre Nice et Monaco. Pour ses proches, d'une façon ou d'une autre, son décès tragique est lié au scandale. Ce magistrat réputé l'aurait très mal vécu.

Tentative de coup d'Etat larvé

Interrogés par les enquêteurs sur l'origine supposée du piratage, certains plaignants ont avancé un faisceau d'indices. Le commanditaire du piratage s'intéresserait plus particulièrement à l'immobilier puisque la plupart des échanges publiés ont trait à cette thématique, alors que les six hommes échangeaient sur de nombreux sujets ; il a également des moyens financiers considérables, une telle opération de déstabilisation nécessitant plusieurs millions d'euros ; enfin, il s'est décidé à agir juste après la nomination, à l'été 2021, d'un nouveau ministre de l'Equipement favorable au prince, premier signe d'une reprise en mains par un monarque qui, en décembre suivant, a modifié l'intégralité de son cabinet.

En attendant que la justice se prononce sur ce que certains considèrent comme une tentative de coup d'Etat larvé, la bataille redouble devant les tribunaux monégasques, mais aussi français. Le 21 février, le tribunal de Nice examinait ainsi l'assignation de la SCI Riviera contre un surenchérisseur cherchant à faire capoter la vente de terrains à Beausoleil. Au terme d'un long imbroglio judiciaire, l'Etat monégasque est parvenu à acquérir, contre 50 millions d'euros, des parcelles idéalement situées à la sortie de Monaco pour y mener une opération immobilière. À la manœuvre, Claude Palmero, l'homme de confiance du Prince, qui a cédé à l'État les parts de cette SCI montée pour l'occasion. Cet ancien expert-comptable reçoit le visiteur dans ses bureaux nichés dans une aile du palais princier. Dans le cadre d'une vente à l'amiable, les créanciers ont quarante jours pour s'y opposer. Or, apparemment, la surenchère en question est intervenue le 41e jour et, qui plus est, de la part d'un créancier non inscrit.

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 9239764600503

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

« Ce type de procédure, c'est du même ordre que les "dossiers du Rocher", l'idée est de tout pourrir. Nous avons déjà huit plaintes au pénal contre nous », se désole Jean-Marie Tomasi, l'avocat de la SCI Riviera, en s'interrogeant sur l'origine des fonds permettant à ses adversaires de mener toutes ces démarches. Faut-il voir là encore la main de Patrice Pastor ? Rien ne le prouve. Lors de l'audience, Me Dominique Anastasi, s'opposant à la vente, a qualifié Monaco de *« régime de bananes »*. Un peu interloqués, les juges niçois ont renvoyé les parties au 3 mai pour le délibéré.

A ce dossier dit « de la crémaillère » s'ajoute encore celui de l'opération immobilière Grand Ida, un nouveau quartier en gestation à Monaco. Pastor en est chargé, mais des propriétaires disant avoir vu leur immeuble démoli sans leur accord ont attaqué le permis de construire délivré par l'Etat. Le groupe Pastor a tenté sans succès de récuser le président du Tribunal suprême, Didier Linotte. Mais à Monaco, entre le prince et le « roi », les jeux ne sont pas faits. ■

« L'idée est de tout pourrir. Nous avons déjà huit plaintes au pénal contre nous. »

JEAN-MARIE TOMASI
Avocat de la SCI Riviera

« Tous les éléments sont en place pour une polémique qui n'aura pas de fin. »

RICHARD MALKA
Avocat de Patrice Pastor

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 9239764600503

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

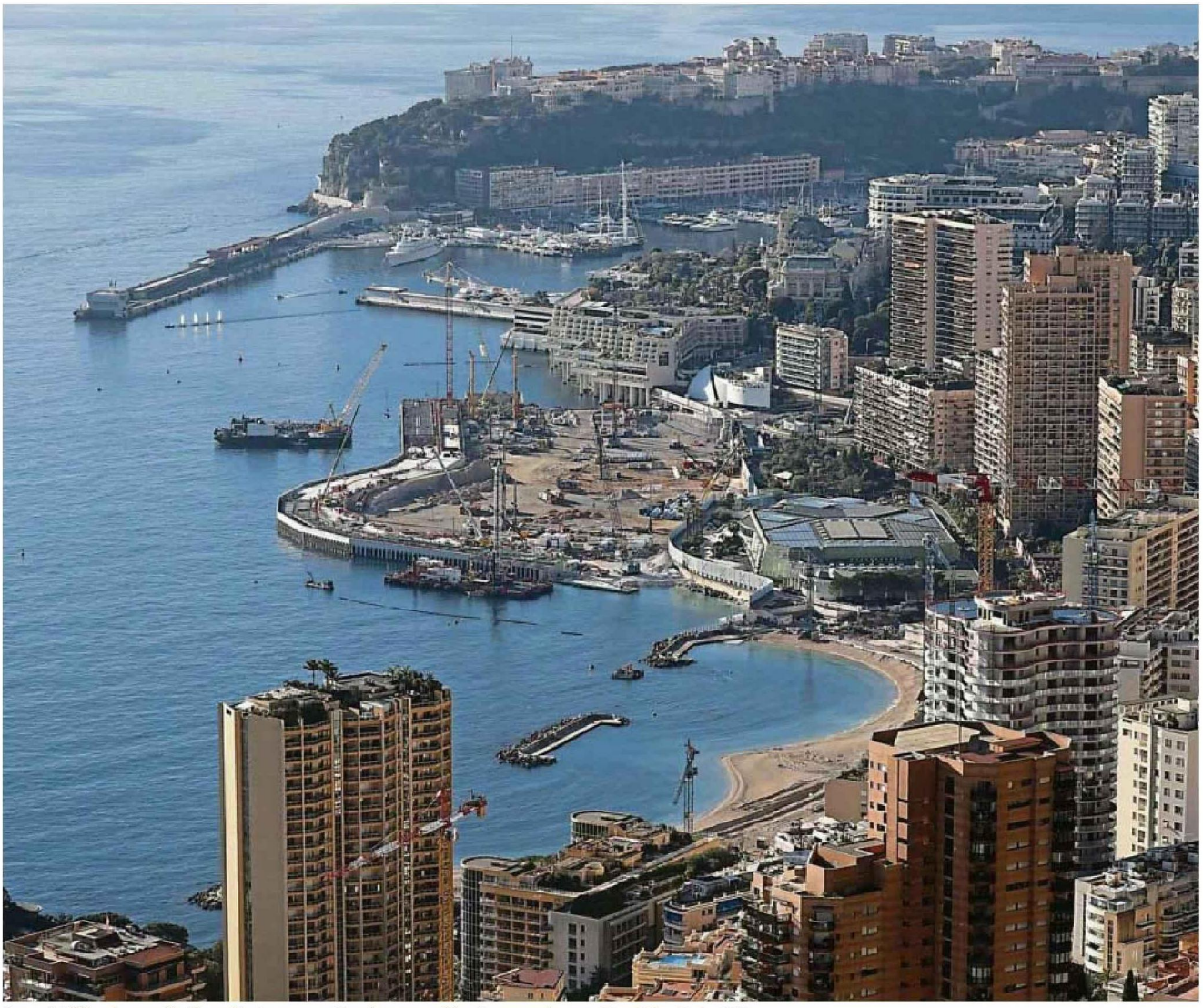

Le projet Mareterra, piloté par Pastor, permettra de gagner 6 hectares sur la mer. *Photo.Valery Hache / AFP*

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 9239764600503

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Le nouvel Economiste.fr

Famille du média : **Médias spécialisés grand public**
Audience : **50538**
Sujet du média : **Economie - Services**

15 Mars 2023
Journalistes : **François-Henri Briar**
Nombre de mots : **2045**

www.lenouveleconomiste.fr

Visualiser l'article

Et si la France se dotait d'une Cour suprême ?

Est-ce un serpent de mer, un épouvantail, un projet réaliste ou une idée utopique inspirée du modèle de nos cousins d'Outre-Atlantique ?

© Freepik

Libre opinion,
par François-Henri Briard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Faut-il aux Français une Cour suprême ?

Le sujet est controversé, ancien, récurrent et actuel. Il a fait l'objet voici quelques semaines d'un entretien entre les Présidents Emmanuel Macron et Nicolas Sarkozy. Pour bien comprendre ce débat, il est important de prendre conscience de l'état des lieux de notre Pré carré. L'organisation politique et administrative de la France est depuis le règne de Louis XIV celle d'un pays unitaire. Sa justice est à l'image de cette unité : il y a pour toute la République, dit le code de l'organisation judiciaire, une Cour de cassation ; il y a aussi un Conseil d'État et un Conseil constitutionnel, trois juridictions suprêmes donc, pour un pays de 68 millions d'habitants. Pourquoi une telle situation ? L'Histoire, une fois de plus, explique tout. La Cour de cassation est née en 1790 d'un impératif majeur : assurer l'égalité de nos compatriotes devant la loi, réaliser l'unité de la jurisprudence et mettre fin au désordre des décisions rendues par les parlements régionaux de l'Ancien régime ; elle est le sommet de l'ordre judiciaire. La Cour de cassation a récemment connu une remarquable évolution : passage au style direct, motivation enrichie, décisions beaucoup plus compréhensibles pour le justiciable, modernisation des circuits de jugement et visionnage des audiences mises en ligne. Machine de Marly du système judiciaire français, composée de magistrats d'une haute compétence, la Cour de cassation tient une place majeure dans l'application et l'interprétation du droit applicable aux personnes privées, qu'il s'agisse de la matière civile ou commerciale, du droit pénal, de la concurrence ou de nombreuses autres matières de droit privé.

" La Cour de cassation a récemment connu une remarquable évolution : passage au style direct, motivation enrichie,

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

décisions beaucoup plus compréhensibles pour le justiciable, modernisation des circuits de jugement et visionnage des audiences mises en ligne

Né en 1799, héritier du Conseil du Roi, le Conseil d'État se tient pour sa part à la tête de l'ordre des juridictions administratives, chargées de trancher les litiges entre les justiciables et les personnes publiques ; il est l'incarnation du dualisme juridictionnel, particularisme français qui exige que l'administration dispose de son propre juge, que ce soit en matière générale ou en matière fiscale. Juridiction suprême comme la Cour de cassation, mettant lui aussi en oeuvre la technique de cassation (distinction du fait et du droit), il est toutefois aussi le conseil du gouvernement, qui lui soumet pour avis projets de lois, de décrets et d'ordonnances. Juger c'est d'abord administrer disait-on autrefois...Au regard du principe du procès équitable, qui exige indépendance et impartialité, cette double fonction du Conseil d'État est un sujet régulier de polémique, notamment au regard des allers et retours de ses membres entre les cabinets ministériels, l'administration active et la juridiction. Mais la place du Conseil d'État, qui a parfois semblé menacée au cours des dernières décennies, notamment après une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme en 1996 (jurisprudence " Procola), reste solide, notamment en raison de sa contribution majeure à la séparation des pouvoirs, de sa vigilance en matière de libertés publiques, de la grande qualité intellectuelle des hommes et des femmes qui le composent, de la richesse de sa jurisprudence et de son influence modératrice dans la vie économique, sociale et administrative du pays. En figure de proue du vaisseau des cours suprêmes françaises mais primus inter pares figure enfin le Conseil constitutionnel.

" Mais la place du Conseil d'État reste solide, notamment en raison de sa contribution majeure à la séparation des pouvoirs, de sa vigilance en matière de libertés publiques, de la grande qualité intellectuelle des hommes et des femmes qui le composent, de la richesse de sa jurisprudence et de son influence modératrice dans la vie économique, sociale et administrative du pays

Née en 1958 avec la Vème République et initialement conçue comme instrument de régulation des pouvoirs publics, l'institution de la rue Montpensier s'est fortement " juridictionnalisée, notamment depuis l'avènement de la question prioritaire de constitutionnalité créée par la réforme constitutionnelle de 2008 ; composé de neuf membres dont trois sont actuellement issus du Conseil d'Etat, d'un secrétaire général Conseiller d'Etat et de rapporteurs-adjoints également membres du Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel reste sous la perfusion de son voisin du Palais Royal. Trois juridictions suprêmes donc, auxquelles il faut ajouter le Tribunal des conflits, chargé de régler la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Et pour ajouter encore à la sophistication du dispositif, qui applique l'ordre juridique interne et deux ordres juridiques européens (Union européenne et Conseil de l'Europe), cette machinerie multiforme travaille sous le contrôle attentif, et parfois censeur, de deux juridictions suprêmes européennes, dont les décisions s'imposent à la France, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme. Un tableau aussi vaste pourrait susciter l'admiration, sinon la curiosité, s'il ne présentait pour le justiciable un inconvénient majeur : celui de la complexité. Même avec le concours de conseils compétents, le parcours juridictionnel est en effet souvent laborieux, long et peu lisible. En outre, l'existence de trois cours suprêmes aux jurisprudences entremêlées, souvent convergentes certes mais malgré tout contrastées, est-elle réellement à l'image d'un pays qui doit se tourner résolument vers la modernité ?

" L'existence de trois cours suprêmes aux jurisprudences entremêlées, souvent convergentes certes mais malgré tout contrastées, est-elle réellement à l'image d'un pays qui doit se tourner résolument vers la modernité ?

Puisque le Traité sur l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme laissent les États-membres libres de leur organisation judiciaire, dans le respect des principes du procès équitable, faudrait-il alors lancer dans notre pays, comme certains le suggèrent, une vaste réforme constitutionnelle, législative et règlementaire qui fusionnerait ces trois juridictions que sont le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel, pour que demain nos compatriotes et le monde entier regardent les arrêts rendus par la " Cour suprême de France ? L'existence de cours suprêmes nationales unifiées en Europe et le rayonnement de la Cour suprême des États-Unis incitent à la réflexion. Mais Marguerite Yourcenar avait raison lorsqu'elle affirmait que l'esprit du temps n'est parfois que la mode du temps, et que la prudence s'impose lorsque

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

l'on veut toucher aux pierres d'édifices qui sont debout depuis plusieurs siècles . Alors que faut-il faire ? Le mieux étant l'ennemi du bien, le chemin du bouleversement brutal doit être écarté ; il ne serait ni réaliste, ni efficace, ni juste. En revanche, sans convoquer à nouveau des États généraux de la justice qui ne servent quasiment à rien, il faut mettre en oeuvre avec courage plusieurs évolutions majeures qui ouvriront la voie. La première consiste tout simplement à modifier les articles 64 et 66 de la Constitution de la Vème République pour substituer au mot " autorité le mot " pouvoir : qu'il existe enfin en France, pays fondateur de la séparation des pouvoirs, un véritable pouvoir judiciaire, qui n'a besoin d'être " garanti par personne, et surtout pas par le Président de la République, le pouvoir judiciaire étant par nature indépendant.

" La seconde évolution intéresse le Conseil constitutionnel, qu'il est impératif de transformer désormais en juridiction de plein exercice. Cette évolution de l'institution exige quatre réformes

La seconde évolution intéresse le Conseil constitutionnel, qu'il est impératif de transformer désormais en juridiction de plein exercice. Cette évolution de l'institution exige quatre réformes : 1/ l'éviction des anciens Présidents de la République, qui n'ont évidemment rien à faire dans cette instance (cette originalité est en France purement historique et de circonstance, pour assurer en 1958 une retraite décente au Président René Coty ; les présidents Hollande et Sarkozy s'abstiennent d'ailleurs de siéger), 2/ la suppression du filtrage des questions prioritaires de constitutionnalité par le Conseil d'État et la Cour de cassation (une juridiction suprême doit bien sûr avoir la maitrise de son agenda jurisprudentiel et la période de transition qui s'imposait en 2008 est depuis longtemps terminée), 3/ une réforme drastique du recrutement des membres, avec un choix désormais exclusivement limité à des professionnels du droit, une véritable confirmation par le Sénat et l'interdiction de la nomination de personnalités politiques " recyclées, quelles que soient leurs qualités par ailleurs (regrettable habitude française qui affecte profondément la crédibilité et l'indépendance objective de la juridiction, en France et à l'étranger) 4/ la dotation d'une administration interne beaucoup plus robuste qu'actuellement. Avec ces quatre évolutions, le Conseil constitutionnel deviendra plus fort et sa jurisprudence gagnera en autorité. Du côté du Conseil d'État, dont les précieuses ressources de qualité juridique et le rôle modérateur doivent évidemment être préservés, il faudra avoir le courage de rompre nettement avec le dualisme (conseil et juge) que voici plus de deux siècles l'Empereur des Français avait voulu. Nous sommes en 2023 et malgré les réformes internes intervenues pour mieux séparer les deux fonctions, même si complémentarités et synergies peuvent effectivement naître de ce système , bien qu'il soit pratiqué par d'autres pays européens (Belgique, Grèce, Italie et Pays-Bas) et quelle que soit l'indépendance d'esprit de ses membres, qui est réelle, il n'est plus concevable qu'un contribuable ou une victime de l'action administrative doute (sans raisons subjectives) de l'impartialité de tel ou tel membre parce qu'il a été préfet, directeur de cabinet d'un ministre, directeur d'une administration centrale, président d'une autorité de régulation, chef d'un service fiscal, etc... Cela n'est plus possible. Le Conseil d'État et la justice administrative française, dont nul ne conteste la nécessité et la haute qualité, méritent mieux que cette défiance fréquente, manifestée par de nombreux dirigeants politiques quand ils sont en fonction, mais aussi et surtout par le peuple français, au nom duquel la justice est rendue. Il faut être avocat et en contact quotidien avec le justiciable pour mesurer cette nécessité impérative d'impartialité objective (d'apparence). Que les sections administratives du Conseil d'État continuent leur indispensable travail juridique, dans des locaux totalement séparés, qu'elles conseillent le gouvernement, que ses membres continuent de pratiquer une perméabilité avec l'administration ; mais les juges suprêmes de la puissance publique ne doivent faire que cela, et rien d'autre (cf. l'exemple du Luxembourg qui a abandonné le dualisme en 1997) ; ils doivent être des juges, et exclusivement des juges.

" Demain, avec un Conseil constitutionnel de plein exercice, deux cours suprêmes unies par la technique de cassation et rassemblées sous un même toit, une gestion unifiée du corps des juges suprêmes, le rapprochement sera alors plus aisé vers ce qui pourrait être une Cour suprême à la française

Quant à la Cour de cassation, qu'elle poursuive son chemin déjà bien engagé vers la modernité et l'accessibilité. Demain, avec un Conseil constitutionnel de plein exercice, deux cours suprêmes unies par la technique de cassation et rassemblées sous un même toit, une gestion unifiée du corps des juges suprêmes et pourquoi pas un costume professionnel unique, le rapprochement sera alors plus aisé vers ce qui pourrait être, dans quelques années, sans rien brader des traditions et de l'identité juridique de notre pays, une Cour suprême à la française.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Visualiser l'article

François-Henri Briard pratique la profession d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation depuis près de quarante ans. Il a aussi développé une relation unique avec la Cour suprême des États-Unis. Il a fondé l'Institut Vergennes en 1993 avec le juge Antonin Scalia, membre de la Cour de 1986 à 2016 et entretient des relations étroites avec cette juridiction fédérale ainsi qu'avec ses membres. Il a été reçu en 2022 à Washington DC avec sa délégation par la benjamine de la Cour, le Juge Amy Coney Barrett.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Famille du média : **Agences de presse**
Périodicité : **Quotidienne**
Audience : **N.C.**
Sujet du média : **Banques-Finance Economie-Services**

Edition : **30 mars 2023 P.2-3**
Journalistes : **fs/jbo/bat**
Nombre de mots : **661**

30/03/2023 18:16:43 GMT

Même un journaliste irréprochable risque le délit d'initié, pour la Cour d'appel de Paris

Préserver la liberté de la presse ou garantir la confiance dans le marché ? La Cour d'appel de Paris a donné jeudi la primeur au deuxième principe dans une affaire concernant un journaliste financier britannique ayant évoqué un article avec des sources sur une possible opération financière à venir.

La Cour d'appel a fait "prévaloir l'intérêt public visant à protéger l'intégrité de ces marchés" sur "l'intérêt du public à prendre connaissance de rumeur de marché", a-t-elle justifié dans un communiqué. Et ce, même si "les divulgations" aux sources sont "strictement nécessaires à l'accomplissement de l'activité journaliste", assure-t-elle.

La décision n'a pas manqué d'étonner. "La recherche d'un juste équilibre entre les intérêts en présence", notamment le pouvoir financier, est "une logique totalement contraire aux principes fondamentaux de la liberté de la presse", a dénoncé auprès de l'AFP Christophe Deloire, secrétaire général de Reporter sans Frontière.

L'affaire remonte à 2011. Travaillant alors pour le Daily Mail après une vingtaine d'années au sein du Financial Times, Geoff Foster, journaliste reconnu pour la qualité de ses articles, avait discuté avec des sources régulières au sujet de bruits de marché sur une éventuelle offre publique d'achat du géant du luxe LVMH sur son concurrent Hermès, en évoquant un article qu'il comptait écrire prochainement.

Ces sources et certains de leurs contacts ont exploité les informations tirées de ces discussions avec le journaliste pour réaliser des opérations financières rentables en investissant sur des titres financiers avant la publication de l'article, lequel a fait monter les cours à la Bourse de Paris.

- "Dangereux" -

L'AMF avait condamné M. Foster en 2018 à 40.000 euros d'amende, considérant qu'il avait transmis une information privilégiée. Les quatre personnes ayant utilisé l'information ont eu au total 305.000 euros d'amende. Le journaliste a contesté la sanction devant la Cour d'appel de Paris.

Cette dernière a dans un premier temps sollicité l'éclairage de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Celle-ci avait tenté en mars 2022 un numéro d'équilibriste entre le principe de la liberté de la presse et le règlement européen sur les abus de marché.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Elle avait estimé que la divulgation d'une information financière privilégiée par un journaliste est licite lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice de sa profession et qu'elle respecte "le principe de proportionnalité" entre l'intérêt général et des intérêts privés.

Mais "si désormais les comportements des journalistes, voire leurs productions, doivent être limitées par les intérêts des uns ou des autres, c'est très dangereux", a poursuivi M. Deloire.

La Cour d'appel de Paris a d'ailleurs estimé que M. Foster "a agi dans le respect des règles et codes régissant sa profession" et que ses échanges avec ses sources avaient bien "des finalités journalistiques".

Toutefois, elle a estimé que "les divulgations en cause ne sont pas proportionnées" par rapport aux "intérêts privés (de certains investisseurs)" mais aussi à "l'intégrité" et au besoin de "garantir la confiance de l'ensemble des investisseurs" dans le marché.

- Rapports aux sources -

Ainsi, "même si un journaliste le fait dans le cadre son travail, il ne peut plus transférer une information privilégiée", résume Frédéric Peltier, avocat spécialisé dans la régulation financière.

"Donner à l'Autorité des marchés financiers la capacité de juger ce qui est nécessaire ou pas dans les investigations journalistiques est un danger pour la liberté de la presse", poursuit-il.

Si cette jurisprudence est confirmée - un recours devant la Cour de Cassation étant encore possible - "le législateur français doit créer un système de protection des journalistes".

De son côté, François-Henri Briard, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, a aussi estimé que "cet arrêt incite les journalistes à la prudence" dans le travail avec leur source.

Si elle a confirmé deux des trois manquements prononcés en première instance, la Cour d'appel de Paris a toutefois réduit l'amende à 10.000 euros en raison de l'"incertitude juridique" qui existait à la date des faits.

fs/jbo/bat

245265 SACHINKA-MDIA - CISION 2124184600509
Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Famille du média : **Agences de presse**
Périodicité : **En continu**
Audience : **N.C.**
Sujet du média :
Actualités-Infos Générales

Edition : **30 juin 2023 P.2-3**
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **422**

Affaire Fillon: une QPC transmise au Conseil constitutionnel

La Cour de cassation a transmis mercredi au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par François Fillon dans l'affaire des emplois jugés fictifs de son épouse Penelope, a appris l'AFP vendredi auprès de son avocat et de source judiciaire.

"Le 28 juin 2023, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité qui pourrait changer le cours de l'affaire Fillon", a déclaré l'avocat au conseil de l'ancien Premier ministre, François-Henri Briard.

François Fillon a été condamné en appel le 10 mai 2022 à quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité.

Penelope Fillon a été condamnée à deux ans de prison avec sursis et 375.000 euros d'amende, son ancien suppléant Marc Joulaud à trois ans de prison avec sursis.

Dans son arrêt, la cour d'appel de Paris a condamné le couple Fillon pour avoir détourné un total de 924.989 euros de fonds publics et de sommes venant de la Revue des deux Mondes (RDDM), détenue par Marc Ladreit de Lacharrière, ami de François Fillon.

Les prévenus, qui clament leur innocence, ont formé des pourvois en cassation: dans ce cadre, François Fillon a soulevé une QPC liée à l'impartialité de l'enquête, vivement attaquée par la défense lors du deuxième procès.

Les avocats avaient demandé l'annulation de la procédure en invoquant des déclarations de l'ex-cheffe du parquet national financier (PNF), Eliane Houlette, qui avait évoqué au printemps 2020 des "pressions" de sa hiérarchie.

François Fillon y voyait l'aveu de pressions politiques sur la justice.

La cour d'appel de Paris avait rejeté cette demande d'annulation, en affirmant notamment qu'"aucune autorité qu'elle soit législative, exécutive ou règlementaire" n'avait "abondé dans le sens de François Fillon, qui repose sur une présentation tronquée des faits".

En l'occurrence, la QPC concerne un point très précis de droit.

A la fin d'une information judiciaire, le code de procédure pénale prévoit qu'un prévenu ne peut plus soulever certaines nullités de procédure. C'est la "purge des nullités".

La Cour de cassation estime que la question posée par la défense de François Fillon présente un caractère sérieux, cette "purge des nullités" pouvant être de nature à priver la personne

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

prévenue "du droit à un recours juridictionnel effectif" et "à porter atteinte à l'exercice des droits de la défense".

Le Conseil constitutionnel a trois mois pour se prononcer sur cette question, ce qui suspend pendant ce temps l'examen des pourvois en cassation sur le fond de l'affaire Fillon.

245265 - CISION 1527135600503
Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Le Point

www.lepoint.fr

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **6784931**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

4 Juillet 2023
Journalistes : **Nicolas Bastuck**
Nombre de mots : **1379**

Visualiser l'article

INFO LE POINT. L'ultime recours qui redonne espoir aux époux Fillon

Dans une QPC transmise par la Cour de cassation, le couple estime avoir été privé de son droit à « un recours effectif » . En 2020, la procureure financière s'était plainte de l'« énorme pression » de sa hiérarchie.

François Fillon a été condamné en appel à quatre ans de prison, dont un ferme, dans l'affaire des emplois fictifs. Penelope Fillon a été condamnée à deux ans de prison avec sursis.© THOMAS SAMSON / AFP

10 juin 2020. Quand Éliane Houlette, procureure nationale financière (PNF), s'exprime devant la commission d'enquête parlementaire sur « l'indépendance du pouvoir judiciaire », les époux Fillon sont déjà dans la lessiveuse. Cinq ans d'emprisonnement, dont deux ans ferme, ont été requis trois mois plus tôt contre l'ancien Premier ministre ; trois ans avec sursis ont été réclamés contre son épouse.

Le 10 mars 2020, Aurélien Létocart et Bruno Nataf, magistrats du PNF, ont livré un réquisitoire féroce contre l'ancien champion de la droite, brossant le portrait d'un homme animé d'un « profond sentiment d'impunité », « cynique » et en proie à « l'appât du gain ». Quant à Penelope Fillon, elle est dépeinte comme « la victime consentante des agissements de son mari », après avoir accepté, « en toute connaissance de cause, des rémunérations litigieuses en contrepartie d'un travail d'assistante parlementaire fictif et artificiel ».

Quand Éliane Houlette, donc, évoque devant la représentation nationale « l'énorme pression » exercée sur elle par sa hiérarchie, « les demandes incessantes » et « d'un degré de précision ahurissant » de la procureure générale de Paris, en février 2017 dans « l'affaire Fillon », révélée le 25 janvier par *Le Canard enchaîné* , et dont le PNF vient d'hériter, François et Penelope Fillon attendent de savoir à quelle sauce la justice va les manger. Ils seront fixés quelques jours plus tard. Le 29 juin 2020, l'ancien locataire de Matignon est condamné à deux ans de prison ferme et dix ans d'inéligibilité, son épouse à trois ans avec sursis ; les époux Fillon sont condamnés en outre à payer chacun 375 000 euros d'amende, et à rembourser plus d'un million d'euros à l'Assemblée nationale.

Quelques jours après ses déclarations tonitruantes devant les parlementaires, révélées par *Le Point* , Éliane Houlette rétropédale : ses propos ont été « déformés », elle a été « mal comprise ». « Non, M. Fillon n'a pas été mis en examen à la demande ou sous la pression du pouvoir exécutif », assure-t-elle dans un communiqué. Elle n'a subi « aucune pression politique » pour ouvrir en un temps record une information judiciaire contre François Fillon , ce qui lui vaudra d'être mis en

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

examen en pleine campagne présidentielle. « La pression du parquet général concernait uniquement un choix procédural (enquête préliminaire ou information judiciaire) et le moment de ce choix. Toute autre interprétation est une dénaturation de mes propos », martèle la cheffe du PNF.

Soupçonnée d'avoir pressé Éliane Houlette d'instructions et de demandes d'informations sur l'enquête en cours, Catherine Champrenault, procureure générale de Paris , se défend à son tour : elle-même n'a reçu « aucune pression » ; si elle a préconisé qu'une instruction soit ouverte, c'était pour « permettre le développement d'un débat contradictoire » et « préserver la sécurité juridique des actes réalisés dans le cadre de l'enquête préliminaire ». En aucun cas pour plomber la campagne du candidat Fillon en le lestant du statut un tantinet infamant de « mis en examen ».

Le poison du soupçon

Chacun est libre d'y croire... ou d'en rire. En attendant, le mal est fait. En tout cas, le doute s'est installé, le poison du soupçon s'est instillé. François Fillon a-t-il bénéficié d'un procès équitable ? Des pressions politiques et judiciaires ont-elles accéléré les poursuites ? La procédure a-t-elle été entachée d'irrégularités et d'impartialité, si des pressions ont bel et bien pesé sur la patronne du PNF, magistrat statutairement indépendant ?

Toutes ces questions, les époux Fillon entendent les poser à la cour d'appel, en novembre 2021, lors de leur deuxième procès, par le biais d'« exceptions de nullité ». Mais, pour les « seconds juges », c'est trop tard. L'article 385 du Code de procédure pénale est formel : quand une information judiciaire a été ouverte, seul le juge d'instruction peut « constater les nullités des procédures ». Lui seul peut « purger » un dossier d'éventuelles violations du droit. Voilà ce que la cour d'appel répond aux Fillon dans son arrêt de condamnation du 9 mai 2022 , qui ramène la peine à quatre ans de prison, dont un ferme, pour lui et à deux ans avec sursis pour elle.

Condamnés une seconde fois, François et Penelope Fillon se pourvoient en cassation. C'est dans le cadre de cet ultime recours que M e François-Henri Briard, un de leurs avocats, a posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à la Cour de cassation ; dans un arrêt du 28 juin, celle-ci a décidé de la transmettre au Conseil constitutionnel, qui devra y répondre dans un délai de trois mois.

Vers un troisième procès ?

L'ordonnance par laquelle un juge d'instruction décide de renvoyer un mis en examen devant le tribunal correctionnel « couvre », s'il en existe, les vices de procédure. Qu'en est-il, alors, des « moyens de nullité » en l'espèce, les pressions vraies ou supposées de la hiérarchie judiciaire et du pouvoir exécutif sur la procédure , dont les prévenus ne pouvaient avoir connaissance avant la clôture de l'instruction, et pour cause ? L'information judiciaire était clôturée depuis des mois, François et Penelope Fillon avaient déjà comparu et attendaient d'être fixés sur leur sort quand M me Houlette s'est émue, en juin 2020 devant la représentation nationale, des « pressions » qu'elle aurait subies dans cette affaire en 2017.

« Mes clients ont été privés du droit de contester devant le tribunal la régularité de la procédure, entachée par les pressions qui ont pesé sur elle. Ils ont été privés du droit à un recours juridictionnel effectif ; une atteinte manifeste a été portée à l'exercice des droits de la défense », a plaidé devant la Cour de cassation M e Briard, visant tour à tour la Déclaration de 1789, les principes généraux du droit (français) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

L'article 385 est-il inconstitutionnel ? La Cour de cassation a jugé, en tout cas, la question suffisamment sérieuse elle n'a, du reste, jamais encore été posée pour la transmettre au Conseil constitutionnel. Une audience devrait se tenir début septembre.

De quoi donner un peu d'espoir aux époux Fillon, qui n'ont jamais été aussi proches d'une condamnation définitive. Qu'en serait-il si la question que leur avocat a posée devait « prospérer » ? « « L'arrêt de condamnation serait cassé et mes clients seraient rejugés au cours d'un troisième procès. Ils pourraient, alors, se défendre pleinement en mettant en cause la partialité de la procédure qui les a frappés et en faisant valoir leur droit à un procès équitable », répond M e Briard.

Peu importe, selon lui, qu'Éliane Houlette soit revenue sur ses propos. « La question n'est pas de savoir si la justice a, dans cette affaire, fait preuve d'impartialité et d'indépendance objectives. Ce qui compte, c'est la façon dont le justiciable et les citoyens a pu ressentir la manière dont la justice a été rendue dans cette affaire. »

La « théorie des apparences »

Allusion à la fameuse « théorie des apparences », héritée du droit anglo-saxon et reprise dans la jurisprudence de la CEDH : « La justice ne doit pas seulement être dite, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue. » À plusieurs reprises, la Cour européenne a mis l'accent sur « la confiance indispensable de l'opinion envers ses institutions notamment judiciaires », observant qu'il est « dans l'intérêt général de maintenir la confiance des citoyens dans l'indépendance et la neutralité politique des autorités de poursuite d'un État ». La théorie des apparences a été transposée en droit français en 1993 par une circulaire générale du garde des Sceaux imposant aux chefs de cour et de parquet de « veiller à la crédibilité de l'institution judiciaire et d'écarter tout risque de suspicion dans l'opinion à l'égard de la justice ».

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Port du hijab pendant les compétitions sportives : « La décision du Conseil d'État va s'inscrire dans une continuité »

Europe 1, 29 juin 2023

En prévision de la décision du Conseil d'État concernant le port du hijab dans le cadre des compétitions sportives, François-Henri Briard était l'invité ce jeudi 29 juin 2023 de l'entretien « L'invité Actu » lors de la matinale de *Europe 1*. Lors de son échange avec le journaliste Dimitri Pavlenko, il est notamment revenu sur la définition juridique française de la laïcité et a rappelé l'importance du respect des décisions du Conseil d'État.

Réécoutez l'interview : https://www.europe1.fr/emissions/L-interview-de-7h40/port-du-hijab-pendant-les-competitions-sportives-la-decision-du-conseil-detat-va-sinscrire-dans-une-continuite-estime-francois-henry-briard-4191495

Web FRA

Option Finance

www.optionfinance.fr

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **33396**
Sujet du média : **Banques-Finance**

18 Juillet 2023
Journalistes : **Pierre Masquart**
Nombre de mots : **1487**

Visualiser l'article

La République démocratique du Congo à l'aube d'une renaissance économique

Malgré des défis sécuritaires et sociopolitiques persistants, la RDC présente des signes très encourageants d'amélioration économique. La récente étude de l'agence Bloomfield Investment donne à voir des perspectives d'investissements à court et à long terme dans ce pays doté d'un incroyable potentiel.

Par Pierre Masquart, avocat, Briard

La RDC peut-elle devenir le prochain eldorado des investisseurs et ainsi se tailler une place de choix sur le grand échiquier mondial ? La route est encore longue et incertaine, mais les signes actuels sont prometteurs. C'est ce qu'a tenté de démontrer la deuxième conférence risque-pays de Bloomfield Investment, agence d'évaluation du risque de crédit opérant en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, qui s'est tenue à Kinshasa le 28 juin dernier.

En un an, la note attribuée par cette agence de notation panafricaine a évolué de 40 points, passant de 5,1 à 5,5, avec des perspectives stables sur les cinq points analysés par l'étude : le climat des affaires, les performances macroéconomiques, la gestion des finances publiques, la solidité du système financier et les risques sociopolitiques.

Pour les deux premiers points, rien d'étonnant. Le potentiel économique de la RDC est connu depuis longtemps mais le pays n'échappe pas à l'atmosphère internationale : la Covid-19 et la guerre en Ukraine ont successivement resserré les conditions financières et créé une pression inflationniste. C'est particulièrement sur les trois derniers points (gestion des finances publiques, solidité du système et risque sociopolitique) que portait cette conférence, annoncée dès la sortie de l'aéroport par de larges panneaux publicitaires.

Dans ce contexte mondial complexe, il semblerait que la RDC a un peu mieux résisté à la tempête que certains de ses voisins. Elle affiche un taux de croissance de 6,6 % révisé à 8,9 % après une concertation avec le Fonds monétaire international (FMI). Celui-ci vient d'ailleurs de valider le déboursement de 203 millions de dollars à destination de Kinshasa dans le cadre d'un plan d'aide lancé en juillet 2021 ; un déboursement qui intervient à l'issue de la quatrième visite de contrôle du FMI et porte à plus d'un milliard de dollars les financements alloués au pays. Au total, 1,5 milliard de dollars sont prévus par ledit plan d'aide.

Du côté du taux de pauvreté, il est à 60 % de la population mais diminue fortement puisqu'il tutoyait encore les 72 % il y a 18 mois. Quant à la solidité du système financier, la Banque centrale du Congo (BCC) a poursuivi ses activités en relevant à la fois son taux directeur de 7,5 % à 8,25 % en novembre 2022 puis de 8,25 % à 11 % entre mars et juin 2023. Des décisions prises par le Comité de politique monétaire (CPM) congolais, qui a justifié cette mesure par un souci de vigilance et en espérant maîtriser l'inflation dans un contexte de forte hausse des prix.

En somme, cette conférence faisait office de cours de rattrapage pour ceux qui n'avaient pas encore saisi l'ampleur des changements tectoniques en cours dans cet Etat d'Afrique centrale depuis le début de la présidence de Félix-Antoine Tshisekedi. Le discours du ministre des Finances, Nicolas Kazadi, avait comme ambition très claire d'annoncer un changement de cap radical par rapport aux précédentes gouvernances.

Plus que sur les simples chiffres qui indiquent une dynamique favorable pour les affaires, le ministre a forcé le trait sur des réformes plus globales. En tête de liste, cette nouvelle politique des 145 territoires portée directement par le président Tshisekedi. En renforçant les infrastructures de base déjà existantes ou en les créant dans les régions très reculées où l'Etat n'a jamais été vraiment présent, le gouvernement dessine les contours d'une colonne vertébrale indispensable pour soutenir le développement économique auquel il aspire.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Au total, il s'agit de la réhabilitation de près de 40 000 kilomètres de routes, de la construction de 418 mini-centrales solaires et de 471 kilomètres d'éclairage public, 238 marchés modernes, 145 bâtiments administratifs dans les chefs-lieux des territoires (auxquels s'ajoutent 636 bâtiments auxiliaires dans les secteurs), de l'achat de plus de 4 000 équipements agricoles de production et de la distribution de 500 000 tonnes d'intrants et de semences aux producteurs. A cette électrification massive, ces constructions de routes, ces apports et ces aides s'ajoute une politique très forte sur l'enseignement avec une évolution considérable des écoles et des enseignants (+ 3,6 millions d'élèves dans le pays depuis 2019).

Un réseau essentiel pour mettre à profit le potentiel agricole considérable du pays le deuxième mondial après le Brésil. Aujourd'hui, seuls 10 % des 80 millions d'hectares de terres arables sont exploitées alors que le pays bénéficie naturellement d'un accès à l'eau douce et d'un climat favorable tout au long de l'année. Un paradoxe dès lors que l'on sait que le pays souffre d'une insécurité alimentaire ; un paradoxe que veut conjurer le gouvernement. L'enjeu est de taille : avec une bonne gestion, la RDC pourrait nourrir près de deux milliards de personnes et cesser de se raccrocher à l'importation. En se positionnant ainsi, F.A. Tshisekedi veut séduire les investisseurs étrangers avec autre chose que les colossaux gisements de minerais avec un pacte pour l'alimentation et l'agriculture qui ont valu à la RDC le surnom de « scandale géologique » dans les années 1960. Il souhaite consacrer cette expression qu'il a faite sienne : « la revanche du sol sur le sous-sol. »

Prévu sur dix ans, ce plan en trois phases prévoit de mettre en place une chaîne semencière et le développement multisectoriel dans des zones géographiques pilotes préalablement choisies. Ensuite viendra la consolidation de cette chaîne avec la transformation des systèmes productifs, l'implantation des infrastructures idoines dans les corridors et les pôles de développement économique et une dissémination dans une trentaine d'autres zones. A terme, ce pacte espère impliquer directement 30 % des ménages agricoles du pays (soit 5 millions de ménages environ) dans la production du manioc, du maïs, de l'arachide, du riz, de l'huile de palme, du soja et du haricot. Un cercle vertueux qui pourrait à la fois porter la RDC vers une autosuffisance alimentaire, faire reculer la pauvreté, diminuer l'exode rural des jeunes et réduire la dépendance de l'économie du pays au secteur minier. Pour l'heure, la croissance économique est principalement soutenue par la filière extractive qui représente 99 % de la valeur totale des exportations en 2022. Ce qui, selon l'étude de Bloomsfield Investment, la rend vulnérable à la fluctuation des cours sur les marchés internationaux.

Le gouvernement semble ainsi avoir compris l'importance de la perception et de l'image. Et ces travaux d'avoir aussi une valeur cosmétique pour changer la manière dont le reste du continent africain regarde le pays, mais aussi le reste du monde. En bref, faire apparaître la RDC comme « un pays de solution », comme « une locomotive » sans oublier « l'importance du développement durable » les mots du ministre Kazadi plutôt que comme un feu de paille économique. En ce sens, la diversification verticale de l'économie dans le secteur minier est également souhaitée par le gouvernement. Considérant à juste titre que les bouleversements du processus de transition énergétique mondial allaient entraîner une augmentation faramineuse de la demande en minerais rares dans les prochaines années, Nicolas Kazadi souhaite ajouter une industrie de transformation à celle de l'extraction.

Il fait ainsi écho à la réunion de février dernier entre l'ambassadeur de l'Union européenne et la ministre des Mines de RDC au sujet d'un partenariat ayant pour objectif de sécuriser l'approvisionnement normal et régulier des minerais et d'éliminer le travail des enfants dans des mines artisanales. Le diplomate européen avait souligné « l'importance de s'assurer que ces minerais bénéficieraient à la population congolaise à travers leur transformation sur place par les industries pour leur donner de la valeur ajoutée ».

Mais tous ces progrès restent suspendus à un fil : celui de la stabilité socio-économique. Il y a, évidemment, les conflits dans l'est du pays avec une superposition de groupes terroristes islamistes (ADF ougandais), de milices locales et de groupes rebelles comme le M23 tutsi. A cet égard, l'Union européenne vient de condamner fermement le soutien apporté par le Rwanda à ces derniers et demande expressément à Kinshasa de cesser toute coopération avec la contrepartie hutue, le FDLR.

Mais c'est surtout la capacité du gouvernement actuel à organiser les élections de décembre prochain qui est scrutée par

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

l'ensemble des observateurs. 44 millions d'électeurs ont été recensés sur un fichier électoral jugé fiable par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). En ce sens, la bonne tenue (et le respect des résultats proclamés) de cette élection présidentielle, doublée d'une élection législative nationale et de celle des députés provinciaux, est sans aucun doute la condition sine qua non du maintien de ces progrès économiques et de la progression des investissements étrangers dans le pays.

245265 - CISION 369161414

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Extradition de François Compaoré : la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose

France 24, 08 septembre 2023

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'oppose à l'extradition de François Compaoré, frère cadet de Blaise Compaoré, président burkinabè de 1987 à 2014, défendu par Pierre-Olivier Sur et François-Henri Briard.

Dans son arrêt, rendu ce 7 septembre 2023 à Strasbourg, la CEDH estime que la France ne doit pas mettre à exécution son décret d'extradition délivré en 2020 sans réexamen à l'aune du nouveau contexte politique au Burkina Faso. Un pays où François Compaoré fait l'objet de poursuites pénales pour « incitation à l'assassinat » du journaliste d'investigation Norbert Zongo, en 1998. François-Henri Briard a répondu aux questions de France 24 sur cette décision.

Visionnez l'intervention de François-Henri Briard pour France 24 : https://www.france24.com/fr/vid%C3%A9o/20230908-extradition-de-fran%C3%A7ois-compaor%C3%A9-la-cour-europ%C3%A9enne-des-droits-de-l-homme-s-oppose

Web FRA

radiofrance

www.radiofrance.fr

Famille du média : **Radios Nationales**
Audience : **3276493**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

19 Septembre 2023
Journalistes : **Nolwenn Le Jeune**
Nombre de mots : **529**

Visualiser l'article

Affaire de l'emploi fictif : le Conseil constitutionnel va-t-il ouvrir la voie à un nouveau procès Fillon ?

François Fillon photographié lors du premier procès, en février 2020.

© AFP - STEPHANE DE SAKUTIN

François Fillon bénéficiera-t-il d'un troisième procès ? Tout dépend du Conseil constitutionnel, qui doit juger ce mardi de la conformité d'un article du Code de procédure pénale. Selon la défense de l'ancien Premier ministre, ce texte l'a empêché de bénéficier d'un procès équitable.

François Fillon va-t-il pouvoir bénéficier d'un troisième procès dans l'affaire de l'emploi fictif de son épouse ? Le Conseil constitutionnel se penche ce mardi sur une question prioritaire de constitutionnalité que l'ancien Premier ministre a posé lors de son pourvoi en cassation en juin 2023, après avoir écopé en appel d'un an de prison ferme . Son épouse Pénélope a, elle, été condamnée à deux ans de prison avec sursis. Le couple estime que la justice n'a pas été impartiale et qu'il n'a pas pu bénéficier d'un procès équitable.

La procureure déclare avoir subi des pressions

Tout cela se base sur les déclarations de l'ancienne cheffe du parquet national financier. Éliane Houlette, procureure de la République financière à l'époque, témoigne en juin 2020 devant la commission d'enquête parlementaire sur "l'indépendance du pouvoir judiciaire". **Elle y fait état de pressions subies au moment où l'affaire Fillon éclate en 2017.** Elle évoque les *"très nombreuses demandes* " de sa supérieure, la procureure générale de Paris, pour qu'une information judiciaire soit ouverte rapidement. Une décision qui entraîne la mise en examen de François Fillon, alors candidat à l'élection présidentielle.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Publicité

Lors de son procès en appel en 2021, l'ancien Premier ministre demande l'annulation de la procédure, entachée selon lui par les pressions qui ont pesé sur elle. **Trop tard répond la cour d'appel, en s'appuyant sur l'article 385 du Code de procédure pénale** , selon lequel il faut faire constater la nullité des procédures pendant l'instruction, avant le renvoi devant le tribunal correctionnel.

La constitutionnalité de l'article 385 en question

Même si leur peine a été allégée en appel, les époux Fillon se sont pourvus en cassation. **Ils contestent la constitutionnalité de l'article 385, estimant qu'il méconnait les droits de la défense.** " *Ce texte dit que même si vous avez connaissance d'une irrégularité qui a entaché l'enquête ou l'instruction, c'est trop tard parce que vous êtes déjà renvoyé devant le tribunal"* , explique François-Henri Briard, l'avocat du couple. " *C'est inconstitutionnel en ce sens que les droits de la défense doivent être respectés durant toute la procédure, de l'enquête à l'exécution de la peine.* "

Face à cette QPC, le Conseil constitutionnel a trois options. Il peut estimer que l'article visé est conforme à la constitution. Il peut aussi émettre des réserves d'interprétation. Il peut enfin estimer que l'article est contraire à la constitution, ce qui obligerait la cour de cassation à casser l'arrêt de la cour d'appel et renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction, pour qu'elle soit jugée une troisième fois.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Fillon et Sarkozy font cause commune devant le Conseil constitutionnel

L'ancien président a usé de son « droit d'intervention » pour s'immiscer dans la question prioritaire de constitutionnalité présentée par son ex-Premier ministre pour faire annuler sa condamnation.

Par Nicolas Bastuck

Publié le 19/09/2023 à 18h19

Temps de lecture : 9 min

Le salut de François Fillon, mais aussi de Nicolas Sarkozy, viendra-t-il du Conseil constitutionnel ? Tous deux condamnés à de l'emprisonnement ferme dans deux affaires différentes – le « Penelopegate » pour le premier, l'affaire Bismuth pour le second –, l'ex-président et son ancien Premier ministre misent beaucoup sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) que leurs avocats ont défendue mardi 12 septembre, devant les sages de la rue de Montpensier.

fut le conseiller de François Fillon à Matignon – et François Pillet – ex-sénateur LR du Cher – ont jugé plus « sage », justement, de se « déporter », au risque d'être taxés de partialité ou de se voir reprocher un conflit d'intérêts. Laurent Fabius, en revanche, a présidé l'audience. Siégeaient notamment à ses côtés Jacqueline Gourault et Jacques Mézard, anciens ministres de la macronie.

PUBLICITÉ

À LIRE AUSSI

L'ultime recours qui redonne espoir aux époux Fillon

Laurent Fabius, ancien cacique du Parti socialiste, éprouvait-il de la jubilation ou, au contraire, une certaine gêne à l'idée de tenir entre ses mains le sort de ces deux grandes figures de la droite ? Difficile d'interpréter la moue dubitative et le petit sourire en coin qu'on lui vit esquisser lorsque M^{e} Patrice Spinosi, avocat de Nicolas Sarkozy, a prétendu que si le Conseil constitutionnel donnait raison à son client, « il n'en résulterait aucun trouble ni aucun désordre ».

En réalité, M. Fabius et les cinq autres sages tiennent de la dynamite entre leurs mains. Au sens littéral du terme. Si le Conseil devait juger « inconstitutionnel » le texte de loi visé par la QPC – à savoir l'article 385 du Code de procédure pénale qui interdit à un prévenu de soulever une « nullité de procédure » devant le tribunal correctionnel quand celui-ci a été saisi par un juge d'instruction –, François Fillon comme Nicolas Sarkozy auraient de bonnes raisons d'espérer dynamiter les procédures pour lesquelles ils ont été condamnés lourdement, en première instance puis en appel – l'un à quatre ans d'emprisonnement, dont un ferme, et 375 000 euros d'amende, l'autre à trois ans d'emprisonnement, dont un ferme.
« L'affaire dans laquelle mon client a été pris est un assassinat politique », a commenté, après l'audience, Me François-Henri Briard, conseil de François Fillon. « Une injustice manifeste », a plaidé son confrère Patrice Spinosi, au nom de Nicolas Sarkozy. Tous deux considèrent que leurs clients n'ont pas été jugés de façon « équitable ».

À LIRE AUSSI

Réforme des retraites : Laurent Fabius fait trembler la macronie

Autant dire que si le Conseil constitutionnel devait leur donner raison, fût-ce en se cantonnant sur le terrain du droit, sa décision déclencherait une avalanche de réactions, satisfaites ou indignées. La droite saluerait la rigueur et l'honnêteté intellectuelle du Conseil ; la gauche ne manquerait pas, à l'inverse, de dénoncer cette justice « qui protège les puissants ». C'est pourquoi, plus que de la gourmandise et de la jubilation, sans doute fallait-il lire d'abord de l'appréhension, dans la moue fabiusienne.

« Énorme pression »

Revenons-en au droit. Quels arguments juridiques les auteurs de la QPC ont-ils soulevés ? Me Briard a parfaitement résumé la question posée : « Est-il concevable, en France, qu'un justiciable puisse s'entendre dire "il est trop tard" alors qu'il découvre, devant son juge, que l'instruction menée contre lui a été entachée de graves irrégularités ? Peut-on concevoir qu'il ne puisse plus contester la violation de ses droits après la clôture de l'instruction, au motif que la loi impose que les nullités de procédure soient "purgées" par le juge d'instruction, avant qu'il n'ait rendu son ordonnance, quand bien même les irrégularités ne seraient apparues qu'après ? C'est la question que pose mon client. Non pas François Fillon l'ancien Premier ministre, mais François Fillon le justiciable, qui estime, en ayant été privé du droit à un recours juridictionnel effectif, ne pas avoir bénéficié d'un procès loyal, indépendant et impartial. »

À LIRE AUSSI

Affaire des écoutes : jusqu'au bout, l'orgueil de Sarkozy

De quelles « irrégularités » parle M^e^ Briard ? Pour comprendre de quoi il est question, il faut remonter au 10 juin 2020. Ce jour-là, Éliane Houlette, procureure nationale financière (PNF), qui avait poursuivi trois ans plus tôt François et Penelope Fillon, s'exprime devant la commission d'enquête parlementaire sur « l'indépendance du pouvoir judiciaire ».

Les époux Fillon ont comparu trois mois auparavant dans l'affaire des emplois fictifs dont aurait bénéficié Penelope. Ils attendent à présent de savoir à quelle sauce va les manger le tribunal correctionnel de Paris, qui a mis sa décision en délibéré. Le jugement doit être rendu dans neuf jours.

Cinq ans ont été requis contre l'ex-Premier ministre, trois ans contre son épouse. Peu avant que la foudre ne s'abatte sur eux, Éliane Houlette évoque, devant la représentation nationale, « l'énorme pression » que sa hiérarchie a fait peser sur elle, dans cette affaire : « les demandes incessantes » et « d'un degré de précision ahurissant » formées par sa supérieure hiérarchique, la procureure générale de Paris, en février 2017, quelques jours après les révélations du *Canard enchaîné*.

« Atteinte manifeste aux droits de la défense »

Le fait est que la justice a, dans ce dossier, fait preuve d'un zèle et d'une célérité étonnants. L'affaire sort le 24 janvier dans l'hebdomadaire satirique. Le PNF s'en saisit aussitôt en ouvrant, le jour même, une enquête préliminaire. Trois semaines plus tard, un juge d'instruction est saisi – l'inflexible Serge Tournaire. François Fillon, candidat de la droite à l'élection présidentielle, est mis en examen dans la foulée. Certes, ce statut ne préjuge en rien de sa culpabilité, mais il constitue tout de même un fardeau encombrant, un statut quelque peu infamant, surtout pour un candidat à la fonction suprême. La suite de sa campagne ne sera plus qu'un long chemin de ronces et d'épines, jusqu'à la chute finale…

À LIRE AUSSI

Le Parquet national financier sur le banc des accusés

Le procès instruit contre lui fut-il équitable ? Des pressions politiques ou judiciaires ont-elles pesé sur la procureure, dans le but d'accélérer les poursuites ? Toutes ces questions, les époux Fillon ont tenté de les poser à la cour d'appel de Paris devant laquelle ils étaient rejugés, en novembre 2021, après avoir été lourdement condamnés en première instance – deux ans ferme pour lui, trois ans avec sursis pour elle. « On leur a dit "trop tard", la porte de l'article 385 s'était refermée », a rappelé mardi M^e^ Briard devant le Conseil constitutionnel.

Seul le juge d'instruction peut « purger » les éventuelles « nullités de procédure », les « violations du droit » qui pourraient avoir été commises dans un dossier correctionnel. Voilà ce que leur répond la cour d'appel de Paris dans son arrêt de condamnation du 9 mai 2022. François et Penelope Fillon se pourvoient en cassation. C'est dans le cadre de cet ultime recours que leur avocat pose alors cette question au Conseil constitutionnel : si l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction règle les nullités de procédures apparues durant l'information, qu'en est-il des « vices » révélés par la suite – en l'espèce, les pressions vraies ou supposées exercées sur le parquet ?

« L'article 385 empêche qu'ils soient soulevés devant le tribunal, ce qui constitue une atteinte manifeste aux droits de la défense », considère M^e^ Briard, qui vise tout à la fois, dans sa QPC, la Déclaration de 1789 – notamment son article 16 sur la garantie des droits et la séparation des pouvoirs –, les principes généraux du droit français et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

« Le droit, rien que le droit, mais tout le droit »

L'article 385 est-il inconstitutionnel ? La défense de M. Fillon n'est pas seule à le penser. Tels deux coucous judiciaires, Nicolas Sarkozy et son ami Thierry Herzog ont usé de leur droit d'intervention pour s'incruster dans le nid de cette QPC. Ils considèrent, pour leur part, que l'enquête parallèle menée dans le plus grand secret par le PNF, révélée par *Le Point*, et visant à identifier la « taupe » qui aurait pu alerter MM. Sarkozy et Herzog que leur ligne était sur écoute, en marge de l'instruction de l'affaire Bismuth, relevait de méthodes « parfaitement déloyales » ».

À LIRE AUSSI

Comment Fillon en est arrivé là

sont apparues qu'après que le juge eut clôturé son instruction et rendu son ordonnance de renvoi », a plaidé l'avocat de Thierry Herzog, mardi, devant le Conseil constitutionnel. « Mon client se trouvait ainsi dans l'impossibilité pratique de présenter ses demandes de nullités, n'ayant jamais pu avoir accès aux éléments de l'enquête secrète du PNF [qui a géolocalisé ou épluché les fadettes de plusieurs avocats, dont Éric Dupond-Moretti, devenu par la suite garde des Sceaux, NDLR] alors même qu'elle lui causait grief », a renchéri M^{e} Spinosi, voix de Nicolas Sarkozy.
Aucune taupe n'a jamais été identifiée par le PNF, qui s'est bien gardé de communiquer cet élément à décharge aux parties. Nicolas Sarkozy et Thierry Herzog estiment donc avoir été privés de leur droit à un recours effectif, le tribunal correctionnel jugeant leurs requêtes en nullité « irrecevables », en vertu, toujours, de l'article 385. « Le droit, rien que le droit, mais tout le droit : M. Sarkozy n'attend rien de plus, mais rien de moins », a conclu M^{e} Spinosi face à Laurent Fabius.

À LIRE AUSSI

Règlements de comptes au Parquet national financier

Tous les avocats associés dans cette QPC ont avancé un argument de poids : dans une décision antérieure du 23 avril 2021, le Conseil a estimé que l'article 181 du Code de procédure pénale, qui prévoyait qu'en matière criminelle, l'ordonnance de mise en accusation couvrait les vices de procédure, « méconnaissait le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense ». Jugé contraire à la Constitution, cet article a été abrogé. « On voit mal comment votre Conseil pourrait accepter en matière correctionnelle un principe identique, censuré en matière criminelle », ont plaidé les avocats de François Fillon et de Nicolas Sarkozy.

« Abrogation ou réserve d'interprétation »

Fait rarissime : le représentant de la Première ministre leur a donné en partie raison. Sans aller jusqu'à réclamer l'abrogation de l'article 385, il a proposé que celui-ci soit assorti d'une « réserve d'interprétation » du Conseil constitutionnel. « À un moment ou un autre, le justiciable doit pouvoir contester un acte qu'il juge illégal ou irrégulier. S'il n'a pu en avoir connaissance durant l'instruction, il doit pouvoir en faire directement état devant le tribunal, avant tout examen au fond », a-t-il proposé.

est de pouvoir bénéficier des effets concrets de votre jurisprudence. Seul le résultat compte », a répliqué Me Spinosi. L'avocat de François Fillon, en revanche, s'est opposé à cette solution alternative qui, selon lui, ne permettrait pas à son client d'exercer ses droits. Il réclame l'abrogation pure et simple de l'article 385 avec mise en place d'un régime transitoire, dans l'attente d'une modification législative, « pour que le droit de contester utilement les irrégularités de procédure puisse s'appliquer aux instances en cours » – la sienne, en l'occurrence.

Qu'adviendrait-il si le Conseil devait déclarer, comme il le fit avec l'article 181, l'article 385 inconstitutionnel ? Les arrêts de condamnation de MM. Fillon et Sarkozy seraient très vraisemblablement cassés. L'un comme l'autre ne manquerait pas alors, au cours d'un troisième procès, de soutenir que la procédure engagée contre eux n'était ni loyale, ni impartiale, ni objective. À tout le moins, qu'elle n'en présentait pas les « apparences ». Bref, qu'elle n'a plus lieu d'être.

« Nous allons à présent réfléchir à tout ça, nous rendrons notre décision le 28 septembre », a conclu Laurent Fabius dans un sourire totalement énigmatique.

LA RÉDACTION DU POINT VOUS CONSEILLE

- Le Syndicat de la magistrature à la Fête de l'Huma : remous dans la justice
- Soupçons de prise illégale d'intérêts : Éric Dupond-Moretti jugé en novembre

SOCIÉTÉ

Web FRA

ouest france .fr

www.ouest-france.fr

Famille du média : **PQR/PQD (Quotidiens régionaux)**
Audience : **20102844**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

19 Septembre 2023
Journalistes : **Serge DANILO**
Nombre de mots : **431**

Visualiser l'article

Affaire Fillon. Y aura-t-il un troisième procès ?

Y aura-t-il un nouveau procès dans l'affaire de l'emploi fictif de l'épouse de François Fillon ? Le conseil constitutionnel doit étudier ce mardi 19 septembre 2023 la conformité du code de procédure pénale.

Le couple Fillon au tribunal lors du procès en première instance en mars 2020.

archives Le Maine Libre Yvon Loué

Y aura-t-il un nouveau procès dans l'affaire de l'emploi fictif de l'épouse de François Fillon ? Le conseil constitutionnel doit étudier ce mardi 19 septembre 2023 la conformité du code de procédure pénale, selon une information de France Inter. Selon la défense de l'ancien Premier ministre, ce texte l'a empêché de bénéficier d'un procès équitable , indique la radio.

Ce texte dit que même si vous avez connaissance d'une irrégularité qui a entaché l'enquête ou l'instruction, c'est trop tard parce que vous êtes déjà renvoyé devant le tribunal , explique à la radio François-Henri Briard, l'avocat du couple. C'est inconstitutionnel en ce sens que les droits de la défense doivent être respectés durant toute la procédure, de l'enquête à l'exécution de la peine ».

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC) avait été déposée en juin 2023 lors du pourvoi en cassation de François Fillon et se basait sur les déclarations de l'ancienne chef du parquet financier.

Une question sur l'indépendance de la justice

En juin 2020, Eliane Houlette avait indiqué devant la commission d'enquête parlementaire sur l'indépendance de la justice, que le plus difficile [...] a été de gérer [...] la pression du parquet général . Elle avait ajouté : C'est un contrôle très étroit et c'est une pression très lourde ».

Selon France Inter, Le couple estime que la justice n'a pas été impartiale et qu'il n'a pas pu bénéficier d'un procès équitable . Si l'article 385 est jugé contraire à la constitution, la cour de cassation devrait casser l'arrêt de la cour d'appel et renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction. Un troisième procès devrait s'ouvrir.

Condamné à un an de prison ferme

En mai 2022, François Fillon a été condamné en appel à quatre ans de prison dont un an ferme, 375 000 € d'amende et dix ans d'inéligibilité. Pénélope Fillon, son épouse a été condamnée à deux ans de prison avec sursis. L'ancien suppléant de François Fillon, Marc Joulaud, avait écopé de trois ans de prison avec sursis. Des peines d'inéligibilité de deux ans et cinq ans avaient en outre été prononcées à leur encontre.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

DÉCIDEURS MAGAZINE

www.decideurs-magazine.com

Famille du média : **Médias professionnels**
Audience : **6890**
Sujet du média : **Banques-Finance**

19 Septembre 2023
Journalistes : **Mathilde Aymami**
Nombre de mots : **857**

Visualiser l'article

QPC Fillon : les avocats de Nicolas Sarkozy et de Thierry Herzog s'invitent à la procédure

Mardi 19 septembre, le Conseil constitutionnel a écouté l'avocat de François Fillon dans l'affaire des emplois fictifs lancée en 2017. Maître Briard a présenté ses griefs contre le mécanisme de purge des nullités qui a empêché l'ex-Premier ministre de critiquer les actes de l'instruction qui ont précédé son renvoi devant le tribunal correctionnel. Deux invités surprise se sont joints à la procédure pour leur propre affaire : les avocats de Nicolas Sarkozy et de Thierry Herzog.

Indépendance de la justice, secret professionnel et droits de la défense. L'avocat de François Fillon, demande au Conseil constitutionnel s'il est " *concevable en France* d'opposer à un justiciable la purge des nullités d'une procédure au motif qu'il les a découvertes trop tard, une règle posée par l'article 385 du Code de procédure pénale alinéa 1 selon laquelle il faut faire constater la nullité des procédures pendant l'instruction avant le renvoi devant le tribunal correctionnel. *" On parle de notions importantes (...), d'écoutes d'avocats, de géolocalisation (...) La situation est parfaitement inacceptable,* s'insurge l'avocat Romain Boulet, représentant de l'association des avocats pénalistes qui a, elle aussi, rejoint la procédure pour défendre les intérêts des justiciables ordinaires.

C'est lors du pourvoi en cassation de l'ex-Premier ministre en juin 2023 dans le cadre de l'affaire de l'emploi fictif de son épouse, Pénélope Fillon, que la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été soumise à la Cour de cassation. L'affaire avait éclaté en 2017, pendant la campagne présidentielle, avec la mise en examen de François Fillon. En 2021, ce dernier avait demandé à la cour d'appel de Paris l'annulation de la procédure qui, selon lui, était entachée par les pressions subies par la procureure de la République financière de l'époque, Éliane Houlette. Celle-ci avait fait part des pressions exercées par sa supérieure, la procureure générale de Paris, à son encontre pour qu'une information judiciaire soit ouverte rapidement, en juin 2020, devant la commission d'enquête parlementaire sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La Cour de cassation a jugé la QPC assez sérieuse pour la transmettre aux juges de la rue Montpensier. Les sages ont écouté ce matin, mardi 19 septembre, les arguments de l'avocat de l'ancien candidat à la présidence. Et ceux des avocats de Nicolas Sarkozy et de Thierry Herzog, impliqués notamment dans l'affaire des écoutes, lesquels ont saisi l'occasion, à l'instar de Romain Boulet, de se joindre à la procédure.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Front commun

Pour maître Patrice Spinosi, avocat de l'ancien président de la République, *" la voie de l'abrogation de la disposition contestée est la plus orthodoxe "*. Les autres voies étant la conformité à la constitution et la réserve d'interprétation en faveur de laquelle la Première ministre s'est prononcée . La suppression de l'article 385 alinéa 1 du Code de procédure pénale permettrait de remettre en cause les procédures engagées à l'encontre de François Fillon, de Nicolas Sarkozy et de Thierry Herzog. Maître Romain Boulet renchérit : *" Si on laisse passer ce qui s'est passé dans ces affaires, il n'y aura plus de barrières "* à la toute-puissance du Parquet à qui il reproche un comportement déloyal consistant à réunir des éléments dans le *" dos du justiciable* pour les lui brandir une fois que les nullités sont purgées. Les avocats de Nicolas Sarkozy et de Thierry Herzog invoquent une violation des droits de la défense, avec à l'appui, les fameuses écoutes qu'ils jugent illégales. Et qu'ils n'ont pas pu faire annuler parce qu'on leur a opposé la clôture de l'instruction, instruction « secrète » dont ils n'avaient pas connaissance. Comment, questionnent les avocats, dans ces conditions, auraient-ils pu invoquer la nullité des écoutes et faire valoir leurs droits en temps utile ?

Un résultat très attendu

De concert, l'ensemble des avocats plaidants a critiqué le dispositif comme étant contraire au principe d'égalité devant à la loi et au droit à un recours effectif. Puisque dans une simple enquête préliminaire le prévenu peut soulever les nullités jusque devant le tribunal correctionnel, à la différence d'une enquête avec désignation d'un juge d'instruction où ce n'est pas possible. Un constat qui a conduit un membre du Conseil à se demander combien d'affaires correctionnelles étaient précédées d'une instruction. C'est là peut-être une manière de vérifier si l'enjeu de l'abrogation en vaut la chandelle. Un enjeu qui se trouve désormais entre les mains des sages, présidés par Laurent Fabius, et dont le nombre s'est réduit après le déport de certains juges comme Alain Juppé, François Pillet et François Seners qui ont sans doute préféré rester à l'écart de ces affaires. Si le Conseil constitutionnel se prononce en faveur de l'abrogation de l'article en cause, celle-ci s'appliquerait aux instances en cours comme le souligne maître François-Henri Briard. À celles de François Fillon, de Nicolas Sarkozy et de Thierry Herzog donc. Délibéré attendu le 28 septembre.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

LE FIGARO

Famille du média : **PQN**
(Quotidiens nationaux)

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **2009000**

Sujet du média :
Actualités-Infos Générales

Edition : **20 septembre 2023**
P.26

Journalistes : **Paule Gonzalès**

Nombre de mots : **631**

SOCIÉTÉ

Un nouvel épisode judiciaire pour Fillon

Le Conseil constitutionnel se prononcera jeudi prochain sur une QPC de l'ex-premier ministre.

PAULE GONZALÈS pgonzales@lefigaro.fr

JUSTICE « Comme un boomerang ». Mardi matin, au Conseil constitutionnel, un nom que l'on a presque oublié est revenu à la barre. Celui de François Fillon, premier ministre de Nicolas Sarkozy entre 2007 et 2012, sabré en pleine campagne présidentielle de 2017 par des accusations de détournement de fonds publics, complicité et recel d'abus de biens sociaux, et sévèrement jugé deux fois pour cela, dont le 9 mai 2022 en appel. Son cas revient aujourd'hui dans le cadre de son pourvoi en cassation et d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), transmise aux Sages de la galerie Montpensier le 28 juin dernier.

Défendue par Me François-Henri Briard, elle interroge la constitutionnalité de l'article 385 du code de procédure pénale qui organise le régime des nullités. Ces dernières permettent à un mis en examen d'invalider un acte juridique ou même toute une procédure dans un délai restreint, avant l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction. Pour une bonne administration de la justice, il n'est plus possible de les soulever après ce délai. « *Aucune dérogation au principe de la purge des nullités n'est prévue concernant des moyens de nullité dont le prévenu ne pouvait avoir connaissance avant la clôture de l'instruction*, explique Me Briard, en marge de l'audience. *Ce qui a mis le feu aux poudres, ce sont les déclarations d'Éliane Houlette, le 10 juin 2020, alors que le tribunal correctionnel allait se prononcer sur la culpabilité de François Fillon le 29 juin 2020. Or la magistrate évoque des pressions et des demandes incessantes de remontées d'information de sa hiérarchie.* »

Des pressions qui interrogent « l'apparence d'objectivité de la justice » et l'impartialité des magistrats, dont on se souvient de la diligence à mettre l'homme politique en examen, en février 2017. La défense de François Fillon n'a pu soulever cette nullité à temps, à l'époque. Pour les mêmes motifs, la cour d'appel de Paris l'avait balayée d'un revers de main. Dès lors, l'article 385 alinéa 1 du Code de procédure pénal, qui « *méconnaît le droit à un recours juridictionnel effectif* » n'est-il pas inconstitutionnel, interroge Me Briard. Quatre autres avocats se sont joints à lui, dont Emmanuel Piwnica pour Thierry Herzog et Patrice Spinosi pour Nicolas Sarkozy, qui ont eux-mêmes déposé un recours devant la Cour de cassation suite au procès « des écoutes » qui a coûté de si sévères peines à leurs clients.

« Réserves d'interprétation »

Durant cette affaire, il avait été découvert que le Parquet national financier avait parallèlement ouvert durant deux ans une enquête préliminaire et écouté plusieurs grands pénalistes parisiens, les avait géolocalisés, avait épié leur vie privée et professionnelle. En bref, « *une mise en coupe réglée de la défense peu compatible avec les exigences d'une vie démocratique* », affirme Me Piwnica qui a rappelé à l'audience que cette révélation trop tardive – après l'ordonnance de renvoi – n'avait pas permis non plus de soulever de nullité.

Dans ses écritures, le représentant du gouvernement n'a pas contesté le bien-fondé de la QPC mais a défendu « *des réserves d'interprétation* » du Conseil constitutionnel plutôt que « *l'abrogation* » du texte. Un point contesté par Me Briard, qui estime que le texte litigieux « *n'est pas réparable par la réserve d'interprétation* » et que « *la non-conformité* » aura « *des conséquences plus radicales* », obligeant « *le législateur à se mettre au travail* ». Me Patrice Spinosi a rappelé qu'en tout état de cause, la décision du Conseil constitutionnel « *serait d'application immédiate, et concernerait donc les instances en cours ou à venir* ». En ligne de mire, les différents pourvois devant la Cour de cassation et la possibilité que cette dernière puisse faire tomber tout ou partie des procédures concernées. ■

245265 - CISION 0982665600507

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Famille du média : **Agences de presse**
Périodicité : **En continu**
Audience : **N.C.**
Sujet du média :
Actualités-Infos Générales

Edition : **28 septembre 2023**
P.2-3
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **446**

28/09/2023 17:13:52 GMT

Affaires Fillon et Sarkozy: le Conseil constitutionnel ouvre la voie à un éventuel 3e procès

Le Conseil constitutionnel a ouvert la voie jeudi à un éventuel troisième procès réclamé par François Fillon dans l'affaire des soupçons d'emplois fictifs et par Nicolas Sarkozy dans l'affaire des "écoutes", en décidant d'annuler un article de loi portant sur un point de procédure.

Dans les prochains mois, la Cour de cassation devra tirer les conséquences de cette décision et pourrait ordonner un nouveau procès pour l'ancien Premier ministre et l'ex-président de la République, condamnés en appel dans ces deux dossiers mais qui ont formé des pourvois devant la haute juridiction.

"Pour Nicolas Sarkozy, c'est une grande victoire, un camouflet à la cour d'appel qui a appliqué une loi qui est anticonstitutionnelle", a déclaré Me Patrice Spinosi, avocat au conseil de l'ex-président, qui s'était joint à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) initialement déposée par François Fillon.

Ce dernier a été condamné en appel le 10 mai 2022, pour les emplois jugés fictifs de son épouse Pénélope, à quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375.000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité.

Il a formé un pourvoi en cassation et, dans ce cadre, sa défense a soulevé une QPC, transmise au Conseil constitutionnel le 28 juin 2023.

Lors du procès en appel, la cour s'était fondée sur l'article 385 du code de procédure pénale pour écarter l'un des arguments des avocats de François Fillon concernant l'impartialité de l'enquête.

Mais l'ancien député de la Sarthe contestait la constitutionnalité de cette disposition.

Après l'avoir examinée lors d'une audience le 19 septembre, les Sages ont abrogé cet article de loi, estimant que ses dispositions étaient "contraires à la Constitution", car ne respectant pas les droits de la défense et le droit au recours.

Le Conseil a précisé que cette abrogation pouvait être invoquée dans les affaires en cours, donc celle de M. Fillon mais aussi celle des "écoutes" de Nicolas Sarkozy, qui s'était joint à cette QPC.

"L'ancien Premier ministre et candidat à la présidence de la République a été victime d'une injustice contraire à la Constitution de la Vème République", a réagi Me François-Henri Briard, l'avocat au Conseil de François Fillon, dans un communiqué.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

"Maintenant le combat continue devant la Cour de cassation, avec un argument extrêmement fort qui doit entraîner l'annulation de la décision et un troisième procès", a estimé Me Spinosi, concernant le dossier de Nicolas Sarkozy.

Le 17 mai 2023, la cour d'appel de Paris a confirmé la peine de trois ans de prison, dont un an ferme, contre l'ancien président de la République, pour corruption et trafic d'influence, prononcée en première instance dans l'affaire des "écoutes".

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

Le Monde

Famille du média : **PQN**
(Quotidiens nationaux)

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **2872000**

Sujet du média :
Actualités-Infos Générales

Edition : **30 septembre 2023**
P.14

Journalistes : **RÉMI DUPRÉ**

Nombre de mots : **1623**

FRANCE

Victoire de Fillon devant le Conseil constitutionnel

L'institution a ouvert, jeudi, la voie à un possible troisième procès dans le dossier des emplois fictifs

La Cour de cassation va-t-elle renvoyer l'affaire François et Penelope Fillon devant une cour d'appel pour un nouveau procès ? Ce scénario est envisageable dans la mesure où l'ancien premier ministre a remporté une victoire judiciaire, jeudi 28 septembre, devant le Conseil constitutionnel, en obtenant l'abrogation d'une disposition du code de procédure pénale.

Condamné en première instance en 2020, puis en appel en 2022, à quatre ans de prison dont un ferme, à 375 000 euros d'amende et à dix ans d'inéligibilité dans le dossier des emplois fictifs concernant son épouse Penelope, M. Fillon s'était pourvu en cassation. En juin, il a contesté, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), la conformité avec la Constitution de l'alinéa premier de l'article 385 du code de procédure pénale.

Estimant qu'il n'avait pas eu droit à un procès équitable, l'ancien chef du gouvernement considère que la procédure pénale dont il fait l'objet a été entachée de *« graves irrégularités »*. Lors de son procès en appel, en 2021, il avait tenté de faire annuler l'enquête en soulevant des moyens de nullité. Or, ceux-ci avaient été écartés en raison de l'alinéa premier de l'article 385 du code de procédure pénale, une disposition en vertu de laquelle les parties ne peuvent plus soulever de nullités (c'est-à-dire de vices de procédure) tirés d'éléments postérieurs à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel après la clôture d'une instruction pénale.

« Enorme pression »

Pour annuler la procédure, François Fillon s'est appuyé sur les déclarations fracassantes de l'ancienne patronne du Parquet national financier (PNF), Eliane Houlette, en juin 2020, devant la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. A l'époque, Mme Houlette avait ulcéré le camp Fillon en évoquant *« l'énorme pression »* qu'elle avait ressentie début 2017, en pleine campagne présidentielle, en raison des *« très nombreuses demandes »* sur l'affaire des emplois fictifs de sa supérieure hiérarchique, la procureure générale de Paris, Catherine Champrenault.

L'ancienne procureure nationale financière mentionnait alors les *« demandes de transmission rapide des éléments sur les derniers actes d'investigation »* et un *« choix procédural »* du PNF de mener une enquête préliminaire – ouverte le jour même des révélations du *Canard enchaîné* – *« qui ne convenait pas »*, alors que Fran-

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

La décision considère que la disposition contestée méconnaît « les droits de la défense »

çois Fillon était candidat (Les Républicains, LR) et principal favori pour le scrutin présidentiel. *« On m'engageait à en changer, c'est-à-dire à ouvrir une information* [judiciaire], expliquait Eliane Houlette. *J'ai d'ailleurs reçu une dépêche du procureur général en ce sens. Nous avons ouvert une information* [judiciaire] *uniquement pour des raisons procédurales, qui tenaient à la prescription. »*

Après l'ouverture, fin février 2017, de cette information judiciaire, François Fillon a été mis en examen, en mars, pour plusieurs chefs, dont « détournement de fonds publics », avant d'être battu (avec 20 % des suffrages), en avril, au premier tour de l'élection présidentielle.

Devant le Conseil constitutionnel, le 19 septembre, l'avocat de l'ancien premier ministre, François-Henri Briard, a relevé que son client avait *« découvert très tardivement »* les irrégularités présumées qui auraient entaché la procédure pénale. *« Il est alors trop tard, parce que la porte de l'article 385 du code de procédure pénale s'est fermée,* a plaidé Me Briard. *Vous ne pouvez plus invoquer les nullités de l'instruction. Elles sont purgées. Est-ce concevable, conforme au droit et aux libertés que garantit la Constitution de la Ve République ? »*

Dans leur décision, les membres du Conseil constitutionnel ont considéré, *« sans se prononcer sur le litige de fond à l'origine de la QPC »,* que la disposition contestée méconnaît *« le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense »* et qu'elle doit donc *« être déclarée contraire à la Constitution ».*

Si la disposition contestée ne sera abrogée que le 1er octobre 2024, pour éviter *« des conséquences manifestement excessives »,* le Conseil constitutionnel rappelle que, *« jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi », « la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction ».*

Alors que trois de ses membres liés à François Fillon – Alain Juppé a été ministre des affaires étrangères, de la défense et de l'écologie du gouvernement Fillon, François Pillet est ancien

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Le Monde

Victoire de Fillon devant le Conseil constitutionnel

Edition : **30 septembre 2023 P.14**

François Fillon, lors de son audition par une commission d'enquête parlementaire, à Paris, le 2 mai. BERTRAND GUAY/AFP

sénateur (UMP-LR) du Cher, François Séners était conseiller de M. Fillon à Matignon – se sont abstenus de siéger pour examiner cette QPC, le Conseil constitutionnel, présidé par l'ancien chef du gouvernement socialiste Laurent Fabius, *« mentionne expressément qu'il reviendra alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité. Elle ne préjuge ainsi nullement par elle-même de l'incidence de la présente déclaration d'inconstitutionnalité sur les procédures pénales en cours »*. Autrement dit, chaque juridiction concernée devra tirer les conséquences concrètes de la décision du Conseil constitutionnel.

S'il reviendra donc à la Cour de cassation de décider si elle casse l'arrêt de la juridiction d'appel de mai 2022, et renvoie ainsi le dossier vers la cour d'appel de Paris autrement constituée, ou vers une autre cour d'appel, le camp Fillon espère déjà *« un possible troisième procès »*, comme l'assure Me François-Henri Briard.

« Le résultat recherché devant le Conseil constitutionnel est obtenu », confie ce dernier, qui relève des *« indices suffisants de manque d'impartialité »* lors de la procédure et déplore *« la rapidité »* de l'enquête pénale lors de la campagne présidentielle de 2017. *« La cour d'appel sera compétente pour examiner les moyens de nullité »*, ajoute-t-il.

Un autre ancien ténor de la droite française se réjouit de la décision du Conseil constitutionnel : condamné en 2021 en première instance puis en appel, en mai, à trois ans de prison dont un an ferme pour « corruption et trafic d'influence » dans l'affaire des écoutes, Nicolas Sarkozy, qui s'est pourvu en cassation, s'était « greffé » à la QPC déposée par son ancien premier ministre. Il espère également tirer profit de l'abrogation de cette disposition du code de procédure pénale.

« Une grande victoire »

L'avocat de l'ancien président de la République devant la Cour de cassation, Patrice Spinosi, avait émis ses observations devant le Conseil constitutionnel en qualité de « partie intervenante ». Il avait souligné que son client avait pâti d'un procédé *« déloyal »* en n'ayant eu accès qu'à l'automne 2020, lors de son procès en première instance, aux éléments d'une enquête préliminaire menée en parallèle par le PNF, de 2014 à 2019. Ces investigations visaient à identifier qui était la « taupe » présumée qui aurait informé l'ex-chef de l'Etat de sa mise sur écoute.

Tant en première instance qu'en appel, les demandes de nullité de Nicolas Sarkozy avaient été déclarées irrecevables *« sur le fondement des dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale »*, commente Patrice Spinosi. Les éléments de l'enquête préliminaire du PNF sur les « fadettes » – les relevés des appels téléphoniques et les SMS – avaient toutefois fait l'objet d'un débat au fond et les deux juridictions n'avaient pas considéré qu'ils étaient de nature à exonérer M. Sarkozy de sa responsabilité pénale.

Nicolas Sarkozy, qui s'est pourvu en cassation dans l'affaire des écoutes, s'était « greffé » à la QPC de son ex-premier ministre

« Cette décision du Conseil constitutionnel est une grande victoire qui démontre l'inconstitutionnalité de la décision d'appel qui l'a condamné et la légitimité des arguments de droit qu'il a toujours fait valoir, s'enthousiasme Me Spinosi. *Le combat continue devant la Cour de cassation, qui doit, au regard de la décision du Conseil constitutionnel, censurer l'arrêt d'appel pour un nouveau procès. » « Nicolas Sarkozy pourra continuer à demander, comme il n'a jamais cessé de le faire, l'application de la règle de droit »*, ajoute Me Jacqueline Laffont, l'avocate de l'ancien président de la République en première instance et en appel.

Son client sera par ailleurs jugé, en novembre, en appel dans l'affaire Bygmalion, puis en première instance en 2025, notamment pour « corruption passive » et « association de malfaiteurs », dans le cadre du dossier du financement présumé de sa campagne électorale victorieuse de 2007 par le régime libyen du dictateur Mouammar Kadhafi.

Avocat historique de Nicolas Sarkozy, Thierry Herzog pourrait, lui aussi, être bénéficiaire de la décision du Conseil constitutionnel. Condamné également en appel à trois ans de prison dont un ferme dans l'affaire des écoutes, il s'était joint à la QPC déposée par François Fillon. *« La décision du Conseil constitutionnel relève du bon sens : on ne peut pas demander à quelqu'un de soulever une nullité s'il ne la connaissait pas auparavant,* note Emmanuel Piwnica, l'avocat de Thierry Herzog. *C'est très rare qu'un prévenu découvre un possible moyen de nullité après la clôture de l'instruction. Mais c'est ce qui est arrivé à Me Herzog dans cette procédure très spéciale des écoutes. »* A l'instar de François Fillon et de Nicolas Sarkozy, Thierry Herzog espère que sa condamnation sera *« annulée »* lors *« d'un troisième procès »*. A l'origine des enquêtes pénales sur le couple Fillon et l'affaire des écoutes, le PNF n'a pas souhaité faire de commentaire après la décision du Conseil constitutionnel. ■

RÉMI DUPRÉ

245265 - CISION 1775275600505

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

LE FIGARO

Famille du média : **PQN**
(Quotidiens nationaux)

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **2009000**

Sujet du média :
Actualités-Infos Générales

Edition : **29 septembre 2023**
P.18-20

Journalistes : **Paule Gonzalès**
pgonzales

Nombre de mots : **725**

JUSTICE

Importante victoire judiciaire pour François Fillon

PAGE 12

SOCIÉTÉ

Fillon remporte sa première manche judiciaire

Le Conseil constitutionnel ouvre la voie à un second procès en appel, après la requête de l'ex-premier ministre.

PAULE GONZALÈS
pgonzales@lefigaro.fr

JUSTICE Pour la première fois depuis 2017, François Fillon obtient une victoire judiciaire. Jeudi après-midi, le Conseil constitutionnel a donné gain de cause à l'ex-premier ministre. Sabré en pleine campagne présidentielle de 2017 par des accusations de détournement de fonds publics, complicité et recel d'abus de biens sociaux, François Fillon avait été sévèrement jugé par deux fois, dont le 9 mai 2022 en appel. Par la voix de son avocat, Me François-Henri Briard, il interrogeait alors, via une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), la légalité de l'article 385 du code de procédure pénale, qui organise le régime des nullités. Ces dernières permettent à un mis en examen d'invalider un acte juridique ou même la totalité d'une procédure dans un délai restreint, avant l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction. Pour une bonne administration de la justice, il n'est plus possible de les soulever après ce délai.

Or « *aucune dérogation au principe de la purge des nullités n'est prévue concernant des moyens de nullité dont le prévenu ne pouvait avoir connaissance avant la clôture de l'instruction* », a défendu en substance François-Henri Briard lors de l'audience, il y a une se-

245265 - CISION 3331275600501

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

maine. En jeu : les déclarations d'Éliane Houlette, alors encore procureur national financier, lors du procès en première instance de François Fillon. La magistrate évoquait « *des pressions et des demandes incessantes de remontées d'information de sa hiérarchie* », lors de l'enquête préliminaire express, déclenchée en janvier 2017 et réalisée en deux mois. Avant une mise en examen tout aussi diligente. Ses propos, qu'elle a par la suite tempérés, avaient cependant de quoi remettre en cause l'impartialité de la justice ou du moins son apparence. Ce qui a une valeur quasi équivalente.

Dans une décision concise de six pages, les Sages du Conseil constitutionnel reconnaissent qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit effectivement « *d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction* ». Il en est déduit que « *les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense. Il les déclare donc contraires à la Constitution* ».

Conformément à sa jurisprudence – en l'occurrence celle du 23 avril 2021 –, le Conseil précise par ailleurs que « *la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction* ». Et donc avant même le changement de la loi, qui doit impérativement évoluer avant le 1er octobre 2024.

Autrement dit, l'ex-premier ministre, mais aussi Nicolas Sarkozy, qui ont tous deux déposé des pourvois contre des décisions de justice devant la Cour de cassation, pourront s'en prévaloir devant cette dernière. « *L'affaire va revenir devant la Cour de cassation qui va sans doute casser l'arrêt d'appel de mai 2022 ; la cour d'appel de Paris, autrement composée, devra alors dire si François Fillon est fondé à soutenir que les indices accablants qui sont apparus au fil de la procédure (célérité extrême de l'enquête et de l'instruction pendant la campagne présidentielle, pressions et demandes incessantes sur la procureur financière de l'époque, désignation d'un juge d'instruction ad hoc, etc.) caractérisent un manquement aux principes d'impartialité objective et d'indépendance de la justice pénale, dont tout justiciable européen, quelles que soient son histoire personnelle et sa condition sociale, doit pouvoir bénéficier* », précise Me François-Henri Briard.

Concevant que ces dossiers restent toujours particulièrement inflammables, le Conseil constitutionnel a bien pris soin de préciser « *expressément* » que sa décision du jour « *ne préjuge (...) nullement par elle-même de l'incidence de la présente déclaration d'inconstitutionnalité sur les procédures pénales en cours* ». ■

> **« L'affaire va revenir devant la Cour de cassation qui va sans doute casser l'arrêt d'appel de mai 2022 »**
>
> Me FRANÇOIS-HENRI BRIARD

245265 - CISION 3331275600501

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

François Fillon et son épouse Penelope, lors de son arrivée, le premier jour de son procès, le 24 février 2020, au tribunal de Paris.
F. BOUCHON/LE FIGARO

245265 - CISION 3331275600501

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

franceinfo:

www.francetvinfo.fr

Famille du média : **Radios Nationales**
Audience : **13708835**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

28 Septembre 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **424**

Visualiser l'article

Affaires Fillon et Sarkozy : le Conseil constitutionnel ouvre la voie à un éventuel troisième procès

Les Sages ont abrogé un article du Code de procédure pénale, estimant que ses dispositions étaient "contraires à la Constitution". Selon eux, elles ne respectaient pas les droits de la défense et le droit au recours.

L'ancien Premier ministre François Fillon, lors d'une audition à l'Assemblée nationale, le 2 mai 2023. (GAUTHIER BEDRIGNANS / HANS LUCAS / AFP)

Le Conseil constitutionnel a ouvert la voie, jeudi 28 septembre, à un éventuel troisième procès réclamé par François Fillon dans l'affaire des soupçons d'emplois fictifs, et par Nicolas Sarkozy dans l'affaire des "écoutes" . Les Sages ont en effet décidé d'annuler un article de loi portant sur un point de procédure.

Dans les prochains mois, la Cour de cassation pourrait ainsi ordonner un nouveau procès pour l'ancien Premier ministre et l'ex-président de la République, condamnés en appel dans ces deux dossiers. Ces derniers ont formé des pourvois devant la haute juridiction.

"L'ancien Premier ministre et candidat à la présidence de la République a été victime d'une injustice contraire à la Constitution de la Ve République", a réagi François-Henri Briard, l'avocat au Conseil de François Fillon, dans un communiqué. *"Pour Nicolas Sarkozy, c'est une grande victoire, un camouflet à la cour d'appel qui a appliqué une loi qui est anticonstitutionnelle"* , a déclaré Patrice Spinosi, avocat au conseil de l'ancien président, qui s'était joint à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) initialement déposée par François Fillon.

Un article du Code de procédure pénale abrogé

Le 10 mai 2022, ce dernier a été condamné en appel à quatre ans d'emprisonnement , dont un an ferme, 375 000 euros

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

d'amende et dix ans d'inéligibilité, pour les emplois jugés fictifs de son épouse Pénélope. Il a formé un pourvoi en cassation et, dans ce cadre, sa défense a soulevé une QPC, transmise au Conseil constitutionnel le 28 juin 2023.

Lors du procès en appel, la cour s'était fondée sur l'article 385 du Code de procédure pénale, pour écarter un argument des avocats de François Fillon concernant l'impartialité de l'enquête. L'ancien député de la Sarthe contestait la constitutionnalité de cette disposition. Après l'avoir examinée en septembre, les Sages ont abrogé cet article de loi, estimant que ses dispositions étaient *"contraires à la Constitution"* . Selon eux, elles ne respectaient pas les droits de la défense et le droit au recours. Le Conseil a précisé que cette abrogation pouvait être invoquée dans les affaires en cours.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

LA CROIX

www.la-croix.com

Famille du média : **PQN (Quotidiens nationaux)**
Audience : **2258335**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

28 Septembre 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **553**

Visualiser l'article

Affaires Fillon et Sarkozy : le Conseil constitutionnel ouvre la porte à de nouveaux procès

Les faits

Le Conseil constitutionnel a ouvert la voie, jeudi 28 septembre, à un éventuel troisième procès réclamé par François Fillon dans l'affaire des soupçons d'emplois fictifs, en décidant d'annuler un article de loi portant sur un point de procédure. La même décision concerne Nicolas Sarkozy dans l'affaire des « écoutes »,

Le Conseil constitutionnel a donné raison, jeudi 28 septembre, à François Fillon qui pourrait être jugé une troisième fois.CHRISTOPHE PETIT TESSON/EPA

-
-

Le Conseil constitutionnel a ouvert la voie jeudi 28 septembre à un éventuel troisième procès réclamé par François Fillon dans l'affaire des soupçons d'emplois fictifs et par Nicolas Sarkozy dans l'affaire des *« écoutes »* , en décidant d'annuler un article de loi portant sur un point de procédure.

Dans les prochains mois, la Cour de cassation devra tirer les conséquences de cette décision et pourrait ordonner un nouveau procès pour l'ancien premier ministre et l'ex-président de la République, condamnés en appel dans ces deux dossiers mais qui ont formé des pourvois devant la haute juridiction.

Une *« grande victoire »*

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

« Pour Nicolas Sarkozy, c'est une grande victoire, un camouflet à la cour d'appel qui a appliqué une loi qui est anticonstitutionnelle » , a déclaré Me Patrice Spinosi, avocat au conseil de l'ex-président, qui s'était joint à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) initialement déposée par François Fillon.

Ce dernier a été condamné en appel le 10 mai 2022, pour les emplois jugés fictifs de son épouse Pénélope, à quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375 000 € d'amende et dix ans d'inéligibilité. Il a formé un pourvoi en cassation et, dans ce cadre, sa défense a soulevé une QPC, transmise au Conseil constitutionnel le 28 juin 2023.

Lors du procès en appel, la cour s'était fondée sur l'article 385 du code de procédure pénale pour écarter l'un des arguments des avocats de François Fillon concernant l'impartialité de l'enquête. Mais l'ancien député de la Sarthe contestait la constitutionnalité de cette disposition.

Un article de loi abrogé

Après l'avoir examinée lors d'une audience le 19 septembre, les Sages ont abrogé cet article de loi, estimant que ses dispositions étaient *« contraires à la Constitution »* , car ne respectant pas les droits de la défense et le droit au recours.

Le Conseil a précisé que cette abrogation pouvait être invoquée dans les affaires en cours, donc celle de François Fillon mais aussi celle des *« écoutes »* de Nicolas Sarkozy, qui s'était joint à cette QPC.

« L'ancien premier ministre et candidat à la présidence de la République a été victime d'une injustice contraire à la Constitution de la Ve République » , a réagi Me François-Henri Briard, l'avocat au Conseil de François Fillon, dans un communiqué.

Un troisième procès

« Maintenant le combat continue devant la Cour de cassation, avec un argument extrêmement fort qui doit entraîner l'annulation de la décision et un troisième procès » , a estimé Me Spinosi, concernant le dossier de Nicolas Sarkozy.

Le 17 mai 2023, la cour d'appel de Paris a confirmé la peine de trois ans de prison, dont un an ferme, contre l'ancien président de la République, pour corruption et trafic d'influence, prononcée en première instance dans l'affaire des *« écoutes »* .

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Le Point

www.lepoint.fr

Famille du média : **Médias d'information générale (hors PQN)**
Audience : **6784931**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

28 Septembre 2023
Journalistes : **Nicolas Bastuck**
Nombre de mots : **2744**

Visualiser l'article

François Fillon en marche vers un troisième procès (et Sarkozy aussi)

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC par l'ex-Premier ministre, censure un texte de loi sur le régime des nullités de procédure. Condamné dans le Penelopegate, il peut espérer être rejugé.

François Fillon vient de remporter une bataille. © BERTRAND GUAY / AFP

Parler de « coup de théâtre » serait excessif. Crier victoire serait présomptueux. Mais enfin... Si elle n'a pas gagné la guerre, la défense de François Fillon vient, tout de même, de remporter une bataille qui lui offre un peu de répit, des arguments juridiques et une lueur d'espoir : des éléments utiles, quand la machine judiciaire vous a pris dans ses rets. Le Conseil constitutionnel vient, ainsi, de faire droit à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par les avocats de l'ex-Premier ministre de Nicolas Sarkozy , condamnés l'an dernier, en appel , à quatre ans d'emprisonnement, dont un ferme, 375 000 euros d'amende et 10 ans d'inéligibilité, dans l'affaire des emplois fictifs de son épouse Pénélope punie pour sa part de deux ans d'emprisonnement et 375 000 d'amende.

Dans une décision rendue ce jeudi 29 septembre, les neuf sages ils n'étaient en réalité que six à statuer, Alain Juppé et deux autres conseillers issus de la droite s'étant « déportés » pour ne pas être taxés de partialité ont censuré un vieux texte du code de procédure pénale : l'article 385. Celui-ci prévoit que lorsqu'il a été saisi par un juge d'instruction, le tribunal correctionnel n'est plus en mesure d'examiner les « nullités de procédure » qui pourraient être soulevées par le prévenu appelé à comparaître devant lui, ces « vices » devant être « purgés » en amont, par le magistrat instructeur, avant la clôture de son information.

Dans sa décision

, tout en prenant bien soin de préciser qu'il ne « se prononce pas sur le litige de fond », le Conseil indique que « ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition ne prévoient d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution ».

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Me François-Henri Briard, l'un des conseils de François Fillon, avait bien posé l'enjeu du débat, le 19 septembre au moment de plaider sa QPC : « Est-il concevable, en France, qu'un justiciable puisse s'entendre dire « il est trop tard » alors qu'il découvre, devant ses juges, que l'instruction menée contre lui a été entachée de graves irrégularités ? Peut-on concevoir qu'il ne puisse plus contester la violation de ses droits après la fin de l'instruction, au motif que la loi impose que les nullités de procédure soient purgées par le magistrat instructeur avant qu'il n'ait rendu son ordonnance [de renvoi devant le tribunal], quand bien même les irrégularités ne seraient apparues qu'après ? ». Pour l'avocat, la réponse est dans la question. « Non, évidemment, avait poursuivi Me Briard. « Je ne plaide pas aujourd'hui pour François Fillon l'ancien Premier ministre mais pour François Fillon le justiciable, qui estime avoir été privé du droit à un recours juridictionnel effectif et, partant, ne pas avoir bénéficié d'un procès loyal, indépendant et impartial ».

De quelles « irrégularités » parlait Me Briard ? Pour le comprendre, il faut remonter au 10 juin 2020. Les époux Fillon ont comparu trois mois plus tôt pour « détournement de fonds publics », « complicité et recel d'abus de biens sociaux » ; le jugement a été mis en délibéré et ils attendent de savoir à quelle sauce la justice va les manger. À l'audience, l es procureurs du PNF (Parquet national financier) leur ont fait passer un très mauvais quart d'heure , brossant le portrait d'un homme « cynique » animé d'un « profond sentiment d'impunité », « en proie à l'appât du gain », la dépeignant, elle, comme « une victime consentante » qui a « accepté des rémunérations litigieuses en contrepartie d'un travail d'assistante parlementaire fictif et artificiel ». Ce 10 juin 2020, donc, les époux Fillon attendent fébrilement la sentence ils seront fixés dans trois semaines quand Éliane Houlette , ex-procureure nationale financier, à l'origine des poursuites dans cette affaire, s'épanche avec une sincérité désarmante devant la représentation nationale, dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire sur « les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Son audition est retransmise sur le site de l'Assemblée nationale mais elle est passée sous les radars des avocats de François Fillon et de l'intéressé lui-même. Elle n'a pas échappé au *Point* , qui en rend compte le 17 juin.

Que dit Mme Houlette ? Que le parquet général (sa hiérarchie) a exercé sur elle une « pression » constante et quotidienne dans ce que *Le Canard enchaîné* , qui avait révélé l'affaire le 24 janvier 2017, a appelé « le Pénélopegate ». Que les demandes de « remontées d'information » ont été pressantes, y compris pour des actes accomplis la veille, dans ce dossier « signalé » - doux euphémisme - en pleine campagne présidentielle. Vainqueur de la primaire de la droite et du centre, François Fillon est candidat. « Demandes de précision », « de chronologie générale », « d'éléments sur les auditions », « rapports circonstanciés de dix pages » : à l'écouter, Éliane Houlette passait plus de temps à informer sa patronne [Catherine Champrenault], sur les investigations en cours, qu'à bûcher ses dossiers et diriger son parquet. « On ne peut que se poser des questions », soupire la magistrate, qui évoque, devant un panel de députés médusés, de « contrôle très étroit ».

Est-ce à dire que la justice aurait été instrumentalisée, en tout cas mise sous étroite surveillance, dans cette affaire politiquement explosive ? Éliane Houlettre évoque « une réunion » au cours de laquelle il lui aurait été demandé d'ouvrir, toutes affaires cessantes, une information judiciaire contre François Fillon, dont le dossier était traité, jusque-là, en enquête préliminaire. « J'ai été convoquée au parquet général j'y suis allée avec trois de mes collègues parce que le choix procédural que j'avais adopté ne convenait pas. On m'engageait à changer de voie, c'est-à-dire à ouvrir une information judiciaire. J'ai reçu une dépêche du procureur général en ce sens », raconte-t-elle à la commission d'enquête parlementaire.

S'est-elle laissé convaincre par cette amicale pression ? A-t-elle suivi cette recommandation parce qu'elle l'avait décidé, estimant disposer des éléments nécessaires, comme elle l'affirme alors ? Le fait est que la justice a fait preuve, dans ce dossier, d'une célérité presque suspecte. Rappel de la chronologie : *Le Canard enchaîné* révèle les faits le 24 janvier. Une enquête est ouverte le jour même. Un mois plus tard, une instruction est diligentée. Pur « hasard » des roulements de service, sans doute : le dossier atterrit sur le bureau de l'inflexible Serge Tournaire, qui mettra François Fillon en examen dans la foulée. On connaît la suite : la fin de sa campagne ne sera plus qu'un long chemin de croix, jusqu'à la chute finale et le sacre d'Emmanuel Macron . « Un assassinat politique », dénonce aujourd'hui Me Briard.

Eliane Houlette affirme n'avoir jamais reçu d'instructions individuelles d'un quelconque Garde des sceaux ou de son cabinet.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Mais elle insiste sur les « très, très (sic) nombreuses demandes » de sa hiérarchie, le parquet général, qui s'ingère « au quotidien dans l'action publique ». « J'ai gardé toutes les demandes, elles sont d'un degré de précision ahurissante [...] Je les ai ressenties comme une énorme pression », répète-t-elle aux parlementaires. Avant de conclure : « Je n'ai pas eu le sentiment que nous faisions cause commune. »

Éliane Houlette aura beau, quelques jours plus tard, revenir sur ces tonitruantes déclarations , assurant que ces propos ont été « déformés » ou « mal compris », le poison du soupçon s'est instillé. Le doute, désormais, devenait permis sur l'impartialité de la justice, dans cette affaire.

Une bombe

C'est peu dire que l'audition d'Éliane Houlette fait l'effet d'une bombe. Sidérée, la défense des époux Fillon demande aussitôt que le tribunal correctionnel de Paris, qui doit rendre son jugement dans quelques jours, rouvre les débats « afin que les événements récents puissent être discutés entre toutes les parties ». Maitres Antonin Lévy, Pierre Cornut-Gentille et Jean Veil dénoncent une « enquête folle » entièrement « menée à charge depuis trois ans ». Refus du tribunal qui, le 29 juin, fait tomber la foudre sur les prévenus : cinq ans dont deux fermes pour lui ; trois ans avec sursis pour elle les peines seront allégées en appel .

Le procès instruit contre ses clients fut-il équitable ? Des pressions politiques ou judiciaires ont-elles été exercées sur la procureure, dans le but d'accélérer les poursuites, en pleine présidentielle ? « Toutes ces questions, M. et Mme Fillon ont tenté de les poser à la cour d'appel, qui les rejugeait en 2021. « On nous a dit " trop tard " , la porte de l'article 385 s'est refermée », a déploré Me Briard, le 19 septembre au Conseil constitutionnel.

Estimant que l'article 385 portait « une atteinte manifeste aux droits de la défense », ce qu'admet le Conseil constitutionnel en le censurant aujourd'hui, l'avocat avait usé d'un autre argument de poids : dans une décision antérieure du 23 avril 2021 , les Sages de la rue de Montpensier ont estimé que l'article 181 du code de procédure pénale, qui prévoyait qu'en matière criminelle, l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction couvrait les nullités de procédure, « méconnaissait le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense ». Sauf à se déjuger, on voit mal comment le Conseil constitutionnel pouvait laisser perdurer, pour un délit, un dispositif qui n'avait plus lieu d'être pour un crime.

Un autre élément pouvait permettre à la défense de nourrir raisonnablement quelque espoir, sur les chances de réussite de sa QPC : le représentant de la Première ministre lui a donné en partie raison - ce qu'il ne fait, pour ainsi dire, quasiment jamais. Sans aller jusqu'à réclamer l'abrogation de l'article 385, l'émissaire de Matignon a proposé que celui-ci soit assorti d'une « réserve d'interprétation ». Cette technique permet au Conseil constitutionnel de déclarer une disposition législative conforme à la Constitution, à condition qu'elle soit interprétée ou appliquée par le juge de la façon que le Conseil indique. « À un moment ou un autre, le justiciable doit pouvoir contester un acte qu'il juge illégal ou irrégulier. S'il n'a pu en avoir connaissance durant l'instruction, il doit pouvoir en faire état devant le tribunal, avant tout examen au fond », avait proposé le représentant de Mme Borne.

Le Conseil est allé plus loin, abrogeant purement et simplement l'article 385, comme le lui avait suggéré l'avocat de François Fillon. Cette abrogation interviendra au plus tard le 1er octobre 2024 mais les effets de sa décision sont d'application immédiate, précisent les Sages dans leur décision rendue ce jour : « Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction. Il reviendra alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité ».

245265 - CISION 369485720
Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Dans quelle mesure cette décision va-t-elle pouvoir faire bouger les lignes de la défense de François et Penelope Fillon, par deux fois condamnés, dans cette affaire ? « Ils peuvent raisonnablement espérer que le pourvoi en cassation [toujours en cours d'examen] qu'ils ont formé aboutisse à une annulation de l'arrêt de condamnation de la cour d'appel de Paris », prédit un bon connaisseur du dossier. Un troisième procès pourrait s'ouvrir alors, au cours duquel l'ex-Premier ministre et son épouse ne manqueraient pas de soulever la nullité des poursuites engagées contre eux, les pressions exercées sur le parquet financier faisant planer « un doute sur la loyauté, l'impartialité et l'objectivité » que tout justiciable, qu'il soit puissant ou misérable, est en droit d'attendre dans une procédure pénale ».

« Prudence », tempère l'un des avocats des Fillon. « En matière judiciaire, il y a souvent loin de la coupe aux lèvres, j'ai pu l'observer dans ce dossier », ironise-t-il. « Les pressions exercées sur Mme Houlette, nous les avons évoquées devant la cour d'appel qui n'avait pas les moyens d'en faire quelque chose en vertu de l'article 385 aujourd'hui censuré. Alors effectivement, si un troisième procès devait s'ouvrir, nous évoquerions cette situation inédite qui a vu un procureur faire l'objet de pressions incessantes de son parquet général, pressions assorties d'instructions, pour certaines écrites, jamais versées au dossier ». Ce plaideur ajoute : « La décision du Conseil constitutionnel apporte de l'eau à notre moulin mais nous avons soulevé d'autres moyens devant la Cour de cassation, l'atteinte à la séparation des pouvoirs n'étant pas le moindre. Le juge judiciaire est-il fondé à dire en quoi doit consister le travail d'un parlementaire et de son assistant ? Nous continuons à penser que non ».

Il n'y a pas qu'aux époux Fillon que cette décision de la Cour de cassation pourrait profiter. À l'audience de QPC du 19 septembre, les avocats de Nicolas Sarkozy et de Thierry Herzog ont usé de leur « droit d'intervention » pour s'inviter à l'audience initiée par les Fillon et réclamer, à leur tour, l'abrogation du fameux article 385. Ils considèrent, pour leur part, que l'enquête parallèle menée par le PNF, telle que révélée par *Le Point* et visant à identifier la « taupe » qui aurait pu les informer que leur ligne était sur écoute, en marge de l'instruction de l'affaire Bismuth, relevait de méthodes « parfaitement déloyales ».

« L'article 385 nous a empêchés de soulever ces irrégularités, alors même qu'elles ne sont apparues qu'après que le juge eut clôturé son information », avait plaidé Me Emmanuel Piwnica, conseil de Thierry Herzog. « Mon client s'est trouvé dans l'impossibilité pratique de présenter des demandes de nullité, n'ayant jamais pu avoir accès à l'enquête secrète du PNF [qui a géolocalisé ou épluché les fadettes de plusieurs avocats, dont celles d'Éric Dupond-Moretti, qui n'était pas encore garde des sceaux, NDLR] », avait ajouté Me Patrice Spinosi, pour Nicolas Sarkozy condamné en appel à trois ans de prison, dont un ferme .

L'ex-Président et celui qui fut durant cinq ans son Premier ministre bénéficieront-ils d'un troisième procès, après cette décision du Conseil constitutionnel ? Ils peuvent raisonnablement l'espérer... Leur condamnation sera-t-elle remise en cause ? C'est une autre affaire... L'avocat de François Fillon n'a pas tort : en matière judiciaire plus que dans tout autre domaine, il y a souvent loin de la coupe aux lèvres. Mais disons que l'espoir renaît dans leur camp...

Les réactions

Ce 28 septembre, Me Briard a estimé que le Conseil constitutionnel venait *de* « donner entièrement raison à François Fillon. L'affaire va revenir devant la Cour de cassation, qui va sans doute casser l'arrêt d'appel de mai 2022 ; la Cour d'appel de Paris, autrement composée, devra alors dire si M. Fillon est fondé à soutenir que les indices accablants qui sont apparus au fil de la procédure (célérité extrême de l'enquête et de l'instruction pendant la campagne présidentielle, pressions et demandes incessantes sur la Procureure financière de l'époque, désignation d'un juge d'instruction ad hoc, etc.) caractérisent un manquement aux principes d'impartialité objective et d'indépendance de la justice pénale, dont tout justiciable européen, quelles que soient son histoire personnelle et sa condition sociale, doit pouvoir bénéficier ». Son confrère, Me Spinosi a salué pour sa part « une grande victoire, qui démontre la légitimité des arguments de droits de la défense de Nicolas Sarkozy. Le

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

combat continue devant la Cour de cassation qui, au regard de la décision du Conseil constitutionnel, devrait censurer l'arrêt d'appel et ouvrir la voie à un troisième procès ».

245265 - CISION 369485720

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Famille du média : **PQN (Quotidiens nationaux)**
Audience : **5960438**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

28 Septembre 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **538**

www.liberation.fr

Visualiser l'article

Affaires Fillon et Sarkozy : le Conseil constitutionnel ouvre la voie à de nouveaux procès

La plus haute juridiction française a abrogé une disposition du code de procédure pénale ce jeudi 28 septembre, dans l'affaire des soupçons d'emplois fictifs de François Fillon et dans l'affaire des «écoutes» visant Nicolas Sarkozy.

Le denier débat télévisé sur France 2 pour la primaire de la droite et du centre, le 17 novembre 2016. (Albert Facelly/Libération)

par LIBERATION et AFP

Vers des troisièmes procès pour François Fillon et Nicolas Sarkozy ? La décision du Conseil constitutionnel portant sur un point de procédure, ce jeudi 28 septembre, laisse envisager cette possibilité. Il s'exprimait dans le cadre de l'affaire des soupçons d'emplois fictifs visant François Fillon et dans celle dites «des écoutes» visant Nicolas Sarkozy.

Dans les prochains mois, la Cour de cassation devra tirer les conséquences de cette décision et pourrait ordonner un nouveau procès pour l'ancien Premier ministre et l'ex-président de la République , condamnés en appel dans ces deux dossiers mais qui ont formé des pourvois devant la haute juridiction.

« *Pour Nicolas Sarkozy, c'est une grande victoire, un camouflet à la cour d'appel qui a appliqué une loi qui est anticonstitutionnelle»* , a déclaré Me Patrice Spinosi, avocat au conseil de l'ex-président, qui s'était joint à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) initialement déposée par François Fillon.

L'un des avocats écartés

Ce dernier a été condamné en appel le 10 mai 2022, pour les emplois jugés fictifs de son épouse Pénélope , à quatre ans d'emprisonnement dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité. Il a formé un pourvoi en cassation et, dans ce cadre, sa défense a soulevé une QPC, transmise au Conseil constitutionnel le 28 juin 2023.

Lors du procès en appel, la cour s'était fondée sur l'article 385 du code de procédure pénale pour écarter l'un des arguments des avocats de François Fillon concernant l'impartialité de l'enquête. Mais l'ancien député de la Sarthe contestait la constitutionnalité de cette disposition.

Après l'avoir examinée lors d'une audience le 19 septembre, les Sages ont abrogé cet article de loi, estimant que ses dispositions étaient *«contraires à la Constitution»,* car ne respectant pas les droits de la défense et le droit au recours.

Le Conseil a précisé que cette abrogation pouvait être invoquée dans les affaires en cours, donc celle de François Fillon mais aussi celle des «écoutes» de Nicolas Sarkozy, qui s'était joint à cette QPC. *«L'ancien Premier ministre et candidat à la présidence de la République a été victime d'une injustice contraire à la Constitution de la Ve République»* , a réagi Me François-Henri Briard, l'avocat au Conseil de François Fillon, dans un communiqué.

«Maintenant le combat continue devant la Cour de cassation, avec un argument extrêmement fort qui doit entraîner l'annulation de la décision et un troisième procès», a estimé Me Spinosi, concernant le dossier de Nicolas Sarkozy. Le 17 mai 2023, la cour d'appel de Paris a confirmé la peine de trois ans de prison, dont un an ferme, contre l'ancien président de la République, pour corruption et trafic d'influence, prononcée en première instance dans l'affaire des « *écoutes* ».

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Web FRA

Le Journal du Dimanche

www.lejdd.fr

Famille du média : **PQN (Quotidiens nationaux)**
Audience : **2402780**
Sujet du média : **Actualités-Infos Générales**

29 Septembre 2023
Journalistes : **-**
Nombre de mots : **516**

Visualiser l'article

Affaires Fillon et Sarkozy : le Conseil constitutionnel ouvre la voie à de nouveaux procès

L'institution a censuré un article de loi portant sur un point de procédure. Cette décision, purement technique, ne présage en rien de l'innocence des accusés, tous deux condamnés à des peines de prison ferme.

Lucien Petit-Felici 29/09/2023 à 10:02

Nicolas Sarkozy et François Fillon, lors d'un hommage aux victimes de l'attentat de Nice, le 15 octobre 2016 © VALERY HACHE / AFP

François Fillon et Nicolas Sarkozy se dirigent-ils vers de nouveaux procès ? Une décision du Conseil constitutionnel pourrait bien le permettre, révèle franceinfo . L'institution judiciaire a décidé ce jeudi de censurer l'article 385 du Code de procédure pénale. Ce dernier stipule qu'une fois une instruction terminée, il n'est plus possible de soulever un vice de procédure.

Or, les Sages ont estimé que cet article de loi était contraire à la Constitution, en particulier aux *« droits de la défense »* et au *« droit au recours »* . Le Conseil avait été saisi par la défense de François Fillon au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), un instrument juridique créé en 2008 sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy. Ce dernier s'était joint à son ancien Premier ministre pour déposer la QPC.

L'avocat de François Fillon le dit « victime d'une injustice » , celui de Nicolas Sarkozy salue « une grande victoire »

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

En effet, les deux hommes affirment avoir pris connaissance de vices de procédure après la fin des instructions les concernant. Dans le cas de l'affaire Fillon, il s'agit des déclarations de l'ancienne patronne du parquet national financier (PNF), Éliane Houlette , évoquant des *« pressions »* de sa hiérarchie. Pour Nicolas Sarkozy, le vice de procédure concerne une enquête parallèle du PNF dans l'affaire dite des *« écoutes »* . Celle-ci cherchait à débusquer une taupe au sein du parquet, qui aurait informé l'ancien président que lui et son avocat étaient écoutés.

La décision des Sages porte donc sur un point de procédure, purement technique, et n'innocente en rien François Fillon et Nicolas Sarkozy sur le fond de leurs affaires. Mais pour François-Henri Briard, l'avocat de François Fillon, *« l'ancien Premier ministre et candidat à la présidence de la République a été victime d'une injustice contraire à la Constitution de la Ve République »* . *« Pour Nicolas Sarkozy, c'est une grande victoire, un camouflet à la cour d'appel qui a appliqué une loi qui est anticonstitutionnelle »* , a déclaré Patrice Spinosi, avocat de l'ancien ministre de l'Intérieur .

À lire aussi Nicolas Sarkozy dépose plainte après des menaces de mort contre son fils et lui, une enquête ouverte

En mai 2022, François Fillon a été condamné en appel à quatre ans de prison, dont un an ferme, 375 000 euros d'amende et dix ans d'inéligibilité pour des emplois fictifs de sa femme, Pénélope Fillon. En mai 2023, Nicolas Sarkozy a été condamné à trois ans de prison, dont un ferme, pour corruption et trafic d'influence. Il était accusé d'avoir promis un poste prestigieux à un magistrat, afin d'obtenir des informations sur une affaire judiciaire le concernant.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

LE FIGARO

Famille du média : **PQN**
(Quotidiens nationaux)

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **2009000**

Sujet du média :
Actualités-Infos Générales

Edition : **02 octobre 2023 P.2-3**

Journalistes : **PAULE GONZALÈS**

Nombre de mots : **989**

SOCIÉTÉ

Fillon, Sarkozy : la justice rejoue leur sort

Après la décision du Conseil constitutionnel, la Cour de cassation pourrait ordonner de nouveaux procès.

PAULE GONZALÈS
pgonzales@lefigaro.fr

JUSTICE Une véritable bombe à fragmentation. La décision du Conseil constitutionnel rendue jeudi relance les dés dans les affaires politico-financières impliquant François Fillon et Nicolas Sarkozy. Alors que certains les croyaient quasiment closes, le Conseil constitutionnel joue les machines à remonter le temps judiciaire. La Cour de cassation, qui devra tirer les conséquences de cette décision, pourrait ordonner de nouveaux procès pour l'ancien premier ministre et l'ex-président de la République qui ont chacun formé des pourvois après leur condamnation en appel.

Dans leur décision du 29 septembre, les Sages de la rue de Montpensier ont jugé inconstitutionnel le premier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, qui organise le régime des nullités. Ces dernières permettent à un mis en examen d'invalider un acte juridique ou même la totalité d'une procédure dans un délai restreint, avant, mais seulement avant, l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction devant le tribunal, en l'occurrence correctionnel.

Jusque-là, le code de procédure pénal ignorait le cas où le mis en examen ne pouvait avoir connaissance, avant la clôture de l'instruction, d'actes de procédures litigieux. Et donc valablement s'y opposer. Le Conseil constitutionnel y voit une atteinte aux droits de la défense. Il la considère suffisamment grave pour que toutes les juridictions judiciaires en tiennent compte pour toutes les affaires en cours, avant même que le législateur ne vienne réécrire, d'ici au 1er octobre 2024, cette digue infranchissable qu'était l'article 385.

Devant la Cour de cassation où leurs pourvois sont pendants, François Fillon et Nicolas Sarkozy ont donc tous deux une bonne chance de bénéficier de cette rigueur de raisonnement. Cette inconstitutionnalité jugée par le Conseil constitutionnel leur permettrait de rejouer leur sort judiciaire en appel. Mais selon des chicanes très différentes.

Pour les avocats de François Fillon, condamné en appel dans l'affaire des soupçons d'emplois fictifs, il faudra ouvrir les deux verrous de l'article 385 du code de procédure pénale. Car le Conseil constitutionnel n'a fait sauter qu'une partie du premier alinéa sanctionnant l'absence d'*« exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction »*. Cette absence de disposition n'a pas permis à la défense de François Fillon de soulever une nullité. Pourtant, le 10 juin 2020, en plein procès de première instance, la procureur nationale financière Éliane Houlette se plaignait devant une commission parlementaire d'avoir subi *« des pressions et des demandes incessantes de remontées d'information de sa hiérarchie »* durant la phase d'enquête préliminaire, en janvier 2017. De quoi jeter un froid sur l'apparence d'impartialité de la justice, mais pas de gripper la machine procédurale pour autant. Quand l'affaire arrive devant la cour d'appel, cette dernière se retranche alors solidement derrière le second verrou de l'article 385, son alinéa 6 qui dispose : *« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »* C'est-à-dire avant tout procès. Ce point n'a pas été invalidé par le Conseil constitutionnel. La cour d'appel pourrait donc s'en prévaloir à nouveau, si l'affaire revient devant elle.

« Immense camouflet »

« La décision du Conseil constitutionnel a pour objet de faire respecter les droits de la défense qui ont une portée absolument générale et s'appliquent de l'enquête à l'exécution de la peine », argue Me François Henri Briard, avocat de François Fillon. Il rappelle que les Sages ont insisté sur le fait qu'en cas d'impossibilité de connaître un acte de procédure litigieux, *« il faut pouvoir faire jouer l'exception postérieurement à la clôture de l'instruction sans en fixer de limites. En affirmant qu'il reviendra alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité, le Conseil constitutionnel flèche clairement la cour d'appel comme devant nécessairement examiner cette nullité »*. La discussion de droit sera nourrie.

L'affaire est bien plus simple pour Nicolas Sarkozy. Car, bien avant que « l'affaire Bismuth » ne soit jugée au fond, ses avocats ont soulevé la question d'une procédure déloyale – en l'occurrence celle de l'enquête préliminaire et des écoutes incidentes d'avocats parisiens. Laconique, la justice l'a été par deux fois, jusqu'à friser la désinvolture. D'une part, le tribunal correctionnel a jugé irrecevable la demande de nullité, bien qu'il se soit passé deux ans entre le renvoi du 26 mars 2018 et l'obtention, le 23 janvier 2020, des procès-verbaux attestant d'une enquête secrète. D'autre part, lors du procès en appel, en décembre 2022, la cour d'appel n'a pas jugé *« sérieuse »* la demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur cette même question des nullités.

245265 - CISION 6543375600504

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

« La décision du Conseil constitutionnel est un immense camouflet pour la cour d'appel de Paris qui a refusé de transmettre la QPC, estime Patrice Spinosi, avocat au conseil de Nicolas Sarkozy. *La Cour de cassation, elle, l'a fait quand cela lui a été présenté et les services de la première ministre ont demandé une réserve d'interprétation. Cette décision démontre que l'arrêt de la cour d'appel est déjà entaché d'une erreur de raisonnement de droit. » « Cela veut dire que nous allons tout droit vers un troisième procès Sarkozy, et que nous replaiderons pour le tout »*, prévient son avocate pénaliste, Jacqueline Laffont. *« Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage »*, disait Jean de La Fontaine. ■

François Fillon, le 27 février 2020, au palais de justice de Paris.
***À droite :* Nicolas Sarkozy, le 15 décembre 2022, au palais de justice de Paris.**
STÉPHANE DE SAKUTIN/AFP, STÉPHANE MAHE/REUTERS

245265 - CISION 6543375600504

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Presse écrite FRA

LE FIGARO

Famille du média : **PQN**
(Quotidiens nationaux)

Périodicité : **Quotidienne**

Audience : **2009000**

Sujet du média :
Actualités-Infos Générales

Edition : **27 octobre 2023 P.4-6**

Journalistes : **Paule Gonzalès**

Nombre de mots : **1343**

L'ÉVÉNEMENT

Immigration : la politique nationale défiée par la justice européenne

Pour faire ses réformes, la France est prise entre deux feux : la CEDH et la CJUE. Un subtil jeu de pouvoirs.

PAULE GONZALÈS pgonzales@lefigaro.fr

C'ÉTAIT le 21 septembre dernier. Des milliers de migrants échoués sur les rivages de Lampedusa doublaient la population de la petite île italienne, menaçant les pays limitrophes, dont la France, d'une déferlante migratoire. Ce jour-là, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) répondait à une question préjudicielle du Conseil d'État qui avait mis en pelote les nerfs du ministre de l'Intérieur. Non, la France ne peut profiter du «*contrôle temporairement rétabli (...) en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure*», pour fermer ses frontières avec un pays tiers, en l'occurrence l'Italie, afin d'endiguer les flux migratoires. Une réserve obtenue au lendemain des attentats de 2015 en Europe.

Une fois de plus, une cour éloignée, celle de l'UE, basée au Luxembourg, estimait que cette décision politique était illégale, eu égard au code frontières Schengen, ratifié en 1985, et à la directive européenne «retour» de 2008. Dans quelques semaines, le Conseil d'État tranchera ce litige soulevé par des associations pro-migrants et devra tenir compte de cette interprétation de la Cour de Luxembourg au titre de la hiérarchie des normes juridiques.

Fragile imperium moral

Après l'attentat d'Arras, le 13 octobre, et la polémique sur l'expulsion ratée de la famille de l'assaillant en 2014, cet avis est devenu un irritant pour la France. Gérald Darmanin l'affirme : l'Europe et ses injonctions, c'est fini : il expulsera tous les étrangers dangereux, sans attendre les recours ultimes et non suspensifs devant les cours européennes, notamment celle des droits de l'homme (CEDH), quitte à régler, en cas de condamnation, les indemnités. En ligne de mire, les dernières condamnations de la France par la CEDH en matière migratoire : déjà une douzaine, dont la dernière le 4 mai 2023, pour les placements en centre de rétention de mineurs étrangers, certains étant très jeunes. En 2022, la France avait aussi essuyé plusieurs condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Principalement pour défaut de «mise à l'abri» de plusieurs familles de demandeurs d'asile, un motif de condamnation récurrent qui relève d'ailleurs de la convention de Genève. Mais aussi en août, à deux reprises, pour avoir ou voulu expulser deux Tchétchènes vers la Russie, en violation de l'article 3 de la CEDH invoquant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Voilà donc la France prise entre deux feux : la CEDH et la CJUE. Dans cette dernière, 81 magistrats, 11 avocats généraux et 900 traducteurs interprètent les traités et les directives européennes qui ont été négociés, portés, signés et transposés par les États membres. En outre, ils jugent les manquements des États vis-à-vis de ces textes, à la demande de l'Union, mais innovent également : on leur doit la protection des données personnelles en Europe et la condamnation record de grands acteurs économiques mondiaux qui, comme Google, abusent de leur position dominante ou fiscale dans l'Union. Contrairement à la Cour de Luxembourg, technique, impénétrable et concentrée sur l'unification du droit européen dans son ensemble, la Cour européenne des droits de l'homme exerce exclusivement son empire sur le respect de la convention du même nom. «*Sa force performative*», comme le souligne Anne-Charlène Bezzina, maître de conférences à l'université de Rouen et à Sciences Po Paris, «*repose sur le respect mutuel entre États pour suivre ses décisions*». Car, contrairement à la Cour de Luxembourg, qui inflige des sanctions en millions d'euros, «*elle n'a aucun pouvoir de sanction réel. Preuve en est d'ailleurs avec les condamnations à répétition de la France pour ses prisons sans que ça change grand-chose*». Un fragile imperium moral auxquels font appel les plus méfiants, comme Éric Zemmour. «*Quel politique aujourd'hui s'opposerait à l'avocat en garde à vue ou au droit au silence ?*», interroge Serge Slama, professeur de droit public à l'université de Grenoble.

Si le ministre de l'Intérieur durcit le ton, c'est qu'il est devant une double échéance : la négociation du «paquet

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

européen immigration », qui doit remastériser un droit des étrangers de l'Union totalement obsolète, et une loi immigration sur le métier depuis maintenant un an. Car Les Républicains, sésame d'un vote à la loyale, demandent, entre autres, une modification de la Constitution pour revoir la hiérarchie des normes au profit de la loi nationale, et libérer la France des *« règles internationales »* et *des « jurisprudences des cours européennes »*.

Les soupapes existent

En filigrane, l'idée d'une justice européenne dont on ignore qui sont les magistrats, des juges hors-sol par rapport aux enjeux des pays de l'Union, imbibés d'idéologie « droits-de-l'hommiste ». Il suffirait d'un claquement de doigts constitutionnel pour s'en libérer, notamment en retouchant l'article 55 de la Constitution afin de garantir *« l'identité constitutionnelle »* de la France quand cela s'impose. Une audace portée par les constitutionnalistes Anne-Marie Le Pourhiet et Jean-Eric Schoettl, qui ne vont pas jusqu'à vouloir sortir du droit de l'Union ou de la CEDH. Pour autant, la proposition est regardée avec circonspection par les professionnels du droit. *« Nous avons eu beaucoup de mal à faire la paix en Europe. Une partie de ce corpus a été élaborée après la Shoah pour fonder les bases d'une société démocratique commune »*, rappelle Anne-Charlène Bezzina, qui redoute *« une Europe juridique à deux vitesses »*. D'autant que Francesco Martucci, professeur en droit public à l'université Paris II Panthéon-Assas, souligne par exemple que la notion d'identité constitutionnelle est inscrite dans l'article 4 du traité de l'Union : *L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale »*. Ainsi les soupapes existent. *« Encore faut-il les utiliser »*, souligne M François-Henri Briard, avocat au conseil. Il rappelle les vertus du protocole 15 amendant *« la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*. Deux dispositions sont inscrites dans le marbre de l'Union : la marge d'appréciation et de subsidiarité des États, et la réserve d'ordre public. C'est au nom de la première que, en 2011, l'Italie avait fait flancher la CEDH, qui contestait la présence du crucifix dans les classes de l'école publique italienne.

Les cours européennes, de plus en plus sensibles aux mouvements d'humeur des opinions publiques et des États, modulent, depuis les années 1990, leur *« activisme juridique »*, comme le qualifie Fabien Terpan, chercheur et maître de conférences à Sciences Po Grenoble en droit de l'Union. *Très attentives à leur propre légitimité, elles n'ont pas intérêt à créer un environnement juridique tel que les États ne respecteraient pas leurs décisions. Elles doivent faire en sorte que les gouvernements trouvent bon que les cours existent. Alors oui les zones de frottement existent*, poursuit-il. *Compte tenu du nombre de différends portés devant les Cours européennes, les fois où nous sommes condamnés sont rarissimes*, souligne ce haut magistrat de l'ordre administratif agacé, qui réfute tout suivisme de mauvais aloi des juridictions internes : *L'article 8 de la CEDH n'a pas empêché le Conseil d'État de renvoyer au Maroc l'imam Hassan Iquioussen né et marié en France. »* ■

> L'obsession des gouvernements successifs pour le raccourcissement des délais d'instruction des demandes d'asile met sous pression les agents, (qui) sont ainsi soumis à un rythme infernal, alors même qu'ils doivent se conformer à des procédures de plus en plus complexes et s'improviser enquêteurs afin de détecter des personnes susceptibles de représenter une menace pour l'ordre public
>
> LES SYNDICATS MAJORITAIRES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA), EN GRÈVE JEUDI

245265 - CISION 2373885600503

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

La Cour européenne des droits de l'homme *(ici, lors d'une audience en septembre)* n'a, contrairement à la Cour de justice de l'UE, aucun réel pouvoir de sanction.
FREDERICK FLORIN/AFP

245265 - CISION 2373885600503

Tous droits de reproduction et de représentation réservés au titulaire de droits de propriété intellectuelle
L'accès aux articles et le partage sont strictement limités aux utilisateurs autorisés.

Terrorisme : que peut faire l'état de droit ?

Le Figaro, 26 octobre 2023

Terrorisme : que peut faire l'état de droit ? François-Henri Briard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, était l'invité ce mercredi 25 octobre 2023, de l'émission « Points de Vue », du Figaro TV, animée par Alban Barthélemy. A l'occasion de son échange avec le journaliste, il a notamment apporté son éclairage concernant les aspects de droit des étrangers, de jurisprudence européenne, des dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ou encore des protocoles additionnels à cette dernière.

Découvrez l'entretien : https://video.lefigaro.fr/figaro/video/terrorisme-que-peut-faire-letat-de-droit-lanalyse-de-francois-henri-briard/

Contamination au pesticide : les bananeros nicaraguayens devant la Cour de cassation

CONTENTIEUX

21 NOVEMBRE 2023

EMPTY

Le 23 novembre prochain, la Cour de cassation se prononcera sur la validité des saisies conservatoires de milliers d'ouvriers nicaraguayens, à l'encontre de la Dow Chemical Company. Le géant chimique avait été condamné en 2006 par le tribunal de Chinandega à indemniser à hauteur de 805 millions de dollars ces victimes de l'utilisation d'un pesticide interdit.

Nouveau rebondissement dans l'affaire qui oppose les ouvriers agricoles nicaraguayens à la Dow Chemical Company depuis 1983. Le 23 novembre prochain, la Cour de cassation rendra sa décision sur la recevabilité de la procédure qui vise à faire placer sous main de justice les biens de la multinationale pour garantir la créance des ouvriers victimes du pesticide qu'elle commercialisait. Les juges avaient entendu, le 10 octobre 2023, l'avocat aux Conseils François-Henri Briard qui, avec Raphaël Kaminsky, avocat associé chez Teynier Pic, accompagne ces ouvriers dans leurs demandes de saisie conservatoire et d'*exequatur* des décisions rendues au Nicaragua dans cette saga judiciaire. Les deux conseils espèrent obtenir de la justice française l'exécution des jugements étrangers pour les deux tiers des travailleurs sud-américains contaminés mais survivants et pour les familles de ceux qui n'ont pas survécu. Et notamment leur indemnisation décidée par le tribunal de Chinandega.

Pesticide déversé par avion

Nausées, brûlures, saignements de nez, infertilité, tumeurs, cancers, etc. À partir des années soixante-dix, les travailleurs des plantations de bananes de la région de Chinandega au Nicaragua constatent les dégâts sur leur santé de l'exposition permanente au Negamon ou DBCP, un pesticide produit et commercialisé par des entreprises américaines, dont la Dow Chemical Company. L'utilisation du DBCP avait été interdite dès 1979 aux États-Unis. Ce qui n'avait pas empêché ses producteurs américains de poursuivre son exportation vers l'Amérique latine et en particulier vers la province nicaraguayenne de Chinandega. Le pesticide était massivement utilisé dans les plantations de bananes entre les années 1960 et 1980. Dans sa plaidoirie du mois dernier devant la Cour de cassation, François-Henri Briard résume la situation des ouvriers qu'il défend : *"Ces êtres humains payés 3 dollars US par jour, travaillant sans aucune protection physique, sur lesquels on a pendant des années déversé des tonnes de ce produit toxique."* C'est en 1983 que la première plainte de travailleurs sud-américains est déposée en Floride contre les firmes américaines qui commercialisaient le DBCP.

"Notre théorie c'est que les multinationales ont des stratégies de fuite mondiale pour ne payer nulle part"

Et depuis, les multinationales Dow Chemical, Occidental Chemical et Shell opposent, selon la partie adverse, une stratégie procédurale constante : celle de renvoyer la balle à un juge étranger. Elles ont réussi à se dérober à la justice américaine grâce à un principe de *common law*, le *forum non conveniens*, qui permet de transmettre le litige à une juridiction étrangère qui serait plus à même de le trancher. Un procédé répété au Nicaragua et en France. *"Notre théorie c'est que les multinationales ont des stratégies de fuite mondiale pour ne payer nulle part"*, explique Raphaël Kaminsky.

Déni de justice

Dans un procès relatif au pesticide auquel Shell n'était pas partie, l'entreprise a plaidé en faveur du *forum non conveniens*, dans des conclusions destinées à convaincre le juge américain des difficultés de faire juger l'affaire aux États-Unis. Elle est allée jusqu'à mettre en garde les magistrats contre les *"milliers de demandeurs étrangers [qui] seront autorisés à submerger le système judiciaire américain avec leurs actions en justice étrangères"*. Une stratégie de contestation procédurale dilatoire, qui aboutit à *"un vrai déni de justice"* selon les avocats des victimes du DBCP. Labyrinthe procédural, l'affaire prend aussi des airs politiques quand Wikileaks révèle un câble diplomatique authentique de Paul Trivelli, ambassadeur américain au Nicaragua,

selon lequel le *"véritable danger est qu'un pays tiers décide d'exécuter les jugements nicaraguayens à l'encontre des actifs réels des entreprises"*.

Des morts tous les mois

Les victimes du DBCP parviennent malgré tout à obtenir des décisions favorables de la part des juges nicaraguayens. Le 1er décembre 2006, le tribunal de Chinandega condamne les sociétés Dow Chemical Company, Shell et Occidental Chemical au paiement de dommages et intérêts en réparation de préjudices physiques et moraux subis par 1 248 ouvriers du fait de leur exposition au DBCP. Le montant total atteint les 805 millions dollars américains. Le jugement s'étale sur plus de 1 000 pages. Les juges de Chinandega ont décortiqué le préjudice subi par chaque victime pour appuyer leur décision sur des tests médicaux, des diagnostics, des évaluations psychologiques, des expertises médicales et même des barèmes retenus par les juridictions nord-américaines dans des affaires similaires. Les firmes américaines portent l'affaire jusque devant la Cour suprême, qui rejette leur pourvoi en novembre 2013. Vingt ans après sa condamnation, la Dow Chemical Company n'a pas versé un centime. À ce jour, plus d'un tiers des victimes sont décédées et représentées par leurs ayants droit, se désole François-Henri Briard : *"Il y a des morts tous les mois."* D'où *"l'urgence"* de remporter une victoire juridique en France.

Saisir des actifs européens

C'est en 2018 que les milliers d'*afectados* se tournent vers la justice française pour rendre exécutoires les condamnations des entreprises de l'industrie des pesticides. Et *"pourquoi la France ?"* interroge la plaidoirie de François-Henri Briard. *"Parce que nous sommes le pays d'accueil naturel de ce dossier : ce qui est extraordinaire dans cette ejecutoria de plus de mille pages rendue par des juges d'Amérique du Sud à des milliers de kilomètres de Paris, c'est que les juges ont retenu la responsabilité civile des trois sociétés défenderesses, sur le fondement des grands principes du droit romano-germanique, inspiré de la tradition française."* L'avocat, qui est le *leading counsel* du dossier en Europe, raconte que lorsqu'il a été saisi de cette affaire et qu'a été lancée la procédure d'*exequatur* – pour faire appliquer la décision étrangère en France – Yves Laisné et Christoph Partsch, membres de son équipe juridique basée outre-Rhin, ont eu l'idée de faire pratiquer une saisie sur les actifs détenus en Europe par les entités américaines condamnées. En juillet 2019, le tribunal de Bobigny fait droit à la demande de saisie, à hauteur de 80 000 euros par requérant. Dans les mois qui suivent, les avocats des travailleurs nicaraguayens, munis d'un certificat européen, font pratiquer des saisies sur des actifs de la firme situés en Allemagne. En réponse, la Dow Chemical Company saisit le même tribunal pour faire annuler le certificat européen et la décision de juillet 2019 qui autorise la saisie. Le juge lui donne raison en juillet 2020 à l'instar de la Cour d'appel, un an plus tard. Le 8 avril 2022, les 1 248 ouvriers agricoles nicaraguayens se pourvoient devant la Cour de cassation dans l'objectif de réussir à sécuriser leurs créances grâce aux actifs de la firme qui leur doit encore près d'un milliard de dollars, avec les intérêts qui courent.

Pour les avocats François-Henri Briard et Raphaël Kaminsky, l'arrêt de la Cour de cassation aura *"un retentissement particulier"*. François-Henri Briard affirmait dans sa plaidoirie du 10 octobre que c'était une occasion pour la Cour de cassation de *"réaffirmer sa place dans le contentieux de l'indemnisation des victimes de pesticides"*. Il faisait référence à l'affaire Monsanto dans laquelle les juges du quai de l'Horloge ont confirmé en 2020 la condamnation d'un agriculteur du géant de

l’agroalimentaire. Pour ce qui est des saisies, la Cour rendra son arrêt le 23 novembre 2023.

Nora Benhamla & Anne-Laure Blouin

François-Henri Briard et Raphaël Kaminsky : “Ce combat c’est celui de David contre Goliath”

CONTENTIEUX

22 DÉCEMBRE 2023

François-Henri Briard, avocat aux Conseils, et Raphaël Kaminsky, avocat associé chez Teynier Pic, reviennent pour Décideurs Juridiques sur la décision de la Cour de cassation rendue le 23 novembre dernier dans l’affaire des bananeros.

Du nouveau dans l’affaire des bananeros nicaraguayens devant la Cour de cassation. Le jeudi 23 novembre, la Haute Juridiction rejetait le pourvoi en cassation formé par les ouvriers relatif à la validité des saisies conservatoires à l’encontre de la Dow

Chemical Company. Entretien avec François-Henri Briard, avocat aux Conseils, et Raphaël Kaminsky, avocat associé chez Teynier Pic.

Lire aussi Contamination au pesticide : les bananeros nicaraguayens devant la Cour de cassation

Décideurs. Comment résumez-vous la décision rendue par la Cour de cassation ?

François-Henri Briard. Après un délibéré de plusieurs semaines, la Cour de cassation a rejeté notre pourvoi. Le débat tenait à une question : faut-il, pour pratiquer une saisie conservatoire, apporter au juge la preuve concrète de l'existence certaine de circonstances menaçant le recouvrement ou simplement un faisceau d'indices sur l'existence de simples facteurs susceptibles de menacer l'exécution de la créance ? La Cour de cassation n'a pas tranché cette question de droit tenant à l'interprétation de la loi. Elle a jugé que l'interrogation relevait du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, et qu'il s'agissait d'un débat de pur fait dans lequel elle refusait de rentrer. Mais, à aucun moment, elle n'a dit que notre créance n'était pas sérieuse. C'est pour nous une non-décision et un non-événement, qui ne nous empêchera évidemment pas le moment venu, de faire exécuter en France et en Europe les décisions nicaraguayennes exéquaturées.

Raphaël Kaminsky. La décision était très sommaire. Le message est difficile à interpréter. D'autant que nous avions beaucoup de signaux plutôt très encourageants de la part de la Cour de cassation qui avait soulevé un moyen d'office qui n'était pas prévu et qui ouvrait la porte à cassation. Aucun lobby et aucune influence politique ne sont entrés en jeu.

Quelle était votre stratégie devant la Cour de cassation ?

F.-H. B. Notre stratégie devant la Cour de cassation a consisté à dire que même si The Dow Chemical Company est une société parfaitement solvable, avec 53 milliards de chiffre d'affaires par an, il existait tout de même des circonstances susceptibles de menacer l'exécution de la créance. Nous avions réuni devant les juges du fond des indices clairs et concordants qui montraient que ces sociétés américaines ont en réalité fui la justice de tous les pays (Nicaragua, Etats-Unis, France, Europe…) tout simplement pour ne pas payer, se bâtir une véritable immunité de juridiction et aboutir ainsi à un déni de justice.

Avez-vous ressenti une frustration après l'annonce du délibéré ?

F.-H. B. Je regrette bien sûr que la Cour de cassation n'ait pas apporté de réponse à la question de droit que nous lui avions posée. Comme le disait Montesquieu, *"le juge est la bouche de la loi",* il doit donc appliquer la loi, l'exécuter et l'interpréter. Mais la Cour de cassation a statué en toute impartialité et en toute indépendance et il ne m'appartient pas de la critiquer.

R. K. C'est évidemment une déception. Une décision favorable de la Cour aurait permis de faire de nouvelles saisies. On attendait beaucoup de cette décision car c'était, en attendant l'*exequatur*, le seul moyen de faire pression sur les multinationales débitrices pour les amener à la résolution amiable du litige. Finalement, elles n'auront pas cette épée de Damoclès au-dessus de leur tête. Rien ne les motivera à transiger

aujourd'hui, d'autant qu'ils ont obtenu une décision qui leur était favorable en première instance [par un jugement du 11 mai 2022, le tribunal judiciaire a rejeté la demande d'*exequatur* des demandeurs, ndlr]. Les déceptions font partie du risque et de l'aléa judiciaire qu'on ne connaît que trop bien en matière contentieuse.

Que pensez-vous de cette décision sur le plan moral ?

F.-H. B. Je la regrette car ce dossier a une dimension humaine considérable. Il y a 1 245 victimes, et plus d'un tiers d'entre elles sont à ce jour décédées. Chaque jour, ces victimes vieillissent, meurent et attendent d'être indemnisées dans le cadre d'une procédure qui a été engagée il y a plus de vingt ans. Ces hommes et ces femmes payés 50 dollars par mois, véritables esclaves de sociétés prospères, ont beaucoup souffert (cancers, malformations, stérilités, etc…). C'est une situation sur le plan humain qui est très choquante. C'est d'autant plus choquant que nos adversaires nous opposent un grief de fraude qui ne repose sur aucun élément sérieux. La décision de première instance à Chinandega a été rendue par une juge remarquable, indépendante et impartiale, quand le pays était sous la présidence d'Arnoldo Aleman, et avant l'élection de Daniel Ortega. Elle date d'une époque où le Nicaragua était une République démocratique avec une justice indépendante. La décision rendue par le juge de Chinandega était très motivée et fait référence aux principes français de responsabilité civile. Pour la rendre, la juge a accompli un travail titanesque, a examiné les faits au cas par cas, victime par victime. Beaucoup des 1700 demandeurs ont vu leur dossier écarté pour défaut de causalité entre la pathologie et le pesticide, après des expertises médicales méticuleuses. Mais pour les autres, leurs pathologies se rattachaient clairement à l'usage du Némagon. Le préjudice a été individualisé pour chacun et l'indemnisation fixée en fonction de paramètres précis.

R. K. Il y a clairement une volonté de décrédibiliser les demandeurs à l'*exequatur* depuis le début. Tous les arguments possibles et imaginables ont été soulevés en première instance. Ce combat c'est clairement celui de David contre Goliath.

Une deuxième procédure est pendante devant la cour d'appel, celle de l'*exequatur* de la décision nicaraguayenne. N'avez-vous pas l'impression d'avoir perdu une bataille pour mieux remporter la guerre ?

R. K. C'est exact. Ce contentieux devant la Cour de cassation était accessoire à l'ensemble de l'affaire. La vraie bataille se livre dans le cadre de l'*exequatur* qui permettra de mettre en exécution en France et en Europe les décisions de justice nicaraguayennes. Cela sera un combat de longue haleine qui se livrera sur un an voire dix-huit mois, mais on ira au bout.

Quel impact cette décision de la Cour de cassation aura sur la procédure d'exequatur ?

F.-H. B. Cette décision souligne toute l'importance de l'arrêt à venir de la cour d'appel de Paris. Car si nous obtenons l'exequatur, les décisions de justice nicaraguayennes auront la même valeur juridique qu'un jugement français. Nous pourrons poursuivre son exécution (et nous le ferons avec une farouche détermination) non seulement en France mais aussi en Europe, grâce au règlement européen 1215/2012 d'exécution des décisions de justice dans toute l'Union européenne. Gagner l'*exequatur* en France ce

sera pouvoir exécuter les décisions nicaraguayennes dans toute l'Europe, en particulier où Dow Chemical Company possède des actifs.

Le mot de la fin ?

R. K. Cette décision de la Cour de cassation ne remet pas en question le combat judiciaire qui continue devant la Cour d'appel de Paris et nous sommes plus déterminés que jamais.

F.-H. B. Thomas Jefferson ambassadeur des États-Unis à Paris a écrit que *"tout homme a deux patries, son pays et la France"*. Transposée à notre affaire, nous espérons que ces hommes et ces femmes du Nicaragua pourront dire un jour : *"Nous avons deux patries, le Nicaragua et la France."*

Propos recueillis par Nora Benhamla

LEXCASSATION

BRIARD & BONICHOT

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

Le cabinet Briard est titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Il est composé d'un associé et de plusieurs équipes d'avocats spécialisés dans différentes disciplines, toutes ordonnées à l'exercice du contrôle de cassation en matière civile, pénale, administrative et fiscale.

CONSEIL D'ÉTAT

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CVRIA

9-11 avenue Franklin Roosevelt,
75008 Paris
Tél : 01 44 09 04 58

www.cabinet-briard.com